

MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE PETIT CANAL

OUVERTURE A L'URBANISATION PARTIELLE DES ZONES AU DE CORNET ET VERMONT



RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



**TERRITOIRE : COMMUNE DE PETIT CANAL SECTEURS DE
CORNET ET VERMONT**

MAÎTRE D'OUVRAGE : MAIRIE DE PETIT CANAL

ANNICETTE Roger
Commissaire Enquêteur
Rue Léonard Breter
Sainte Geneviève
97 131 Petit-Canal

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

**Commune du
PETIT CANAL**

ENQUÊTE PUBLIQUE
Ouverte du 25 FEVRIER 2022 au 28 MARS 2022 inclus

**MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE PETIT CANAL**

**RAPPORT
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**



TERRITOIRE : COMMUNE DE PETIT CANAL

MAÎTRE D'OUVRAGE : MAIRIE DE PETIT CANAL

SOMMAIRE

CHAMP D'APPLICATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	4
I – PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE	4
I – 1 Objet de l'enquête	4
I – 2 Cadre juridique de l'enquête	4
I – 3 Éléments de langage	5
I – 4 Présentation de la commune	6
II– URBANISME ET AMENAGEMENT	12
II – 1 PLU de Petit canal	12
II – 2 Les orientations des zones de modification du PLU	12
II – 3 Procédure d'évolution d'un PLU	14
III – ANALYSE DU PROJET DE MODIFICATION DU PLU	17
III – 1 Raison du projet	17
III – 2 Présentation du projet	17
III – 2 -1 ouverture à l'urbanisation du secteur de VERMONT	17
III – 2 -1 ouverture à l'urbanisation du secteur de VERMONT	27
IV – CONSULTATION DES PPA	28
V - PROCÉDURE ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	29
<i><u>V - 1 - RESPECT DE LA PROCÉDURE</u></i>	29
<i><u>V - 2 - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE</u></i>	31
<i><u>V - 3 - EXAMEN DE LA PROCÉDURE ET OBSERVATIONS PUBLIC</u></i>	32
VI - APPRÉCIATION DU PROJET	36
<i><u>VI - 1 CADRE GÉNÉRAL D'INSCRIPTION DU PROJET</u></i>	36
<i><u>VI - 2 ÉVALUATION ET ANALYSE DU PROJET</u></i>	36
VII - AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE	36
VIII - ANNEXES	37

1- CHAMP D'APPLICATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE.

1.1. OBJET DE L'ENQUÊTE

La présente enquête porte sur la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Petit Canal ouvrant à l'urbanisation de deux secteurs AU plus précisément celui de Cornet au centre bourg et de Vermont sur la RN8 en direction de la commune de Port Louis.

1.2. CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE

Par délibération municipale en date 4 février 2022 le projet d'ouverture à l'urbanisation des secteurs de CORNET et VERMONT est approuvé, pour permettre la construction d'un groupe scolaire et la réalisation d'une zone d'activité intercommunale permettant d'accueillir des commerces, services manquant à l'agglomération mais aussi le développement d'activités liées à l'agro-économie.

Par arrêté municipal n° BM/EC/2022-25 en date du 7 février 2022, Monsieur le Maire, a lancé la procédure d'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Modification du plan local d'urbanisme de la commune de Petit Canal.

Les permanences sont assurées en mairie par le commissaire enquêteur ,

Le projet s'inscrit dans le cadre juridique et réglementaire suivant :

- Le code général des collectivités territoriales,
- Le code de l'environnement et notamment ses articles R123-6 à R123-23 et L123-1 et suivants.
- La loi n°83-630 du Juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.
- Le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (dite Grenelle II) et à la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 (dite loi ALUR)
- L'Ordonnance N° E210 000 12/ 97 en date du 3 janvier 2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Basse Terre désignant M. ANNICETTE Roger en qualité de commissaire enquêteur titulaire
- L'arrêté du Maire prescrivant l'ouverture de l'enquête, a été pris le 7 février 2022
- la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement et notamment ses articles 236 et suivants ;

- des articles R123-7 à R123-23 du Code de l'Environnement et notamment l'article R123-9 ;
- Code de l'urbanisme et notamment des articles L153-36 et suivants et R153-41 et suivants ;
- délibération du Conseil Municipal du 21 juin 2015 décidant l'élaboration du Plan local d'urbanisme ;
- délibération du Conseil Municipal 4 février 2022 approuvant la modification du PLU en vue de l'ouverture à l'urbanisation partielle des Zones AU de CORNET et VERMONT

1.3. ÉLÉMENTS DE LANGAGE

■ Liste des sigles et acronymes

- **Art.** : Article (en l'absence de mentions particulières les articles cités dans le guide font références au code de l'urbanisme)
- **ALUR** : Loi n° n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
- **ACTPE** : Loi n° n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises
- **CBS** : Coefficient de biotope par surface
- **CGEDD** : Conseil général de l'environnement et du développement durable
- **COS** : Coefficient d'occupation des sols
- **CPAUE** : Cahier des prescriptions architecturales urbanistiques et environnementales
- **ENE** : Loi n° n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- **DCM** : délibération du conseil municipal
- **EPCI** : Établissement public de coopération intercommunale
- **EPA** : Établissement public d'aménagement
- **LLS** : Logement locatif social
- **OAP** : orientations d'aménagement et de programmation
- **PADD** : Plan d'aménagement et de développement durables
- **PDU** : Plan des déplacements urbains
- **POS** : Plan d'occupation des sols
- **PLU** : **Plan local d'urbanisme**
- **PLUi** : Plan local d'urbanisme intercommunal
- **PLUiD** : Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de plan des déplacements urbains
- **PLUiH** : Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat
- **POA** : Programme d'orientations et d'actions
- **RNU** : Règlement national d'urbanisme
- **SRU** : Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains
- **U (zone)** : Urbaine
- **AU (zone)** : à urbaniser

- **A (zone) :** agricole
- **N (zone) :** naturelle
- **PPA :** personnes publiques associées
- **ScoT :** schéma de cohérence territorial
- **SDAGE :** Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- **SAGE :** Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- **SRCAE :** Schéma Régional "Climat - Air – Énergie"
- **SAR :** Schéma d'Aménagement Régional
- **PDU :** Plans de Déplacements Urbains

1.4. PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

Petit-Canal (en créole guadeloupéen : *Ti Kannal* ou *Kannal*) est une commune française, située dans le département de la Guadeloupe. Au dernier recensement de 2019, sa population était de 8203 habitants. Les habitants sont appelés les Canalien(ne)s ou Moun Kannal en créole .

1.4.1 - Localisation



En rouge le territoire communal de Petit-Canal.

S'étendant sur 70,5 km² de superficie totale, la commune de Petit-Canal est située dans la partie nord de la Grande Terre et présente la particularité d'avoir deux façades maritimes, l'une sur la côte est de l'Océan Atlantique, l'autre sur la côte ouest de la mer des Caraïbes. Son territoire est parcouru par la ravine Gaschet, qui lui sert également de limite avec la commune voisine de Port Louis.

Le climat y est de type tropical.

1.4.2 - Rattachements administratifs et électoraux

La commune appartient à l'arrondissement de Pointe à Pitre et au canton de Petit-Canal, modifié depuis le redécoupage cantonal de 2014.

Pour l'élection des députés, Petit-Canal fait partie depuis 1988 de la deuxième circonscription de la Guadeloupe.

1.4.3 - Intercommunalité

Depuis 2014, Petit-Canal appartient à la communauté d'agglomération du Nord Grande Terre (CANGT), dans laquelle elle est représentée par cinq conseillers.

1.4.4 - Économie

1.4.4. a - Agriculture

Historiquement, l'économie de la commune repose principalement sur l'agriculture, notamment la culture de la canne à sucre.



1.4.4. b - Production d'énergie

En 1999, un parc éolien, constitué de trente-deux éoliennes développant une puissance de 7 MW, est installé à Grand-Maison. En novembre 2019, le parc est modernisé avec l'installation, à Gros-Cap, de dix éoliennes plus performantes produisant 9 MW et assurant la consommation électrique des 8 000 habitants de la commune. La production d'électricité par les énergies renouvelables est augmentée avec la mise en service, à proximité du parc éolien, de la centrale photovoltaïque de Bélise 1 de 2008 à 2011 (d'une capacité de production de 13,80 MWc), remplacée à cette date par les nouvelles tranches Bélise 2 et 3 (d'une capacité de production de 8,75 MWc), avec stockage dans des batteries, co-détenue par [Total Eren](#) et [Infragreen III](#).

1.4.5 - Enseignement

Comme toutes les communes de l'archipel de la Guadeloupe, Petit-Canal est rattaché à l'académie de la Guadeloupe . La ville possède sur son territoire une école maternelle (Amédée-Fengarol) et quatre écoles primaires (Alice-Delacroix, Félicité-Coline, Albertine-Borel et Sainte-Geneviève (privée)).



École maternelle « Amédée Fengarol » qui serait à reconstruire



École primaire « Alice Delacroix » qui serait aussi à reconstruire

En ce qui concerne l'enseignement secondaire, la ville accueille le collège Maximilien-Vrécord tandis que les lycées les plus proches sont le lycée polyvalent et professionnel de Nord-Grande-Terre à Port Louis ou les lycées Faustin-Fléret (général) et Gerty-Archimède (professionnel) de Morne à L'Eau

.1.4.6 – Quelques sites et projets emblématiques sur le territoire

1.4.6.a - Les sites

Route du Port de pêche



Marches esclaves et tambour en commémoration de l'esclavage



Parc du bourg



Espace loisirs du Bourg



Vestiges de l'ancienne prison



Site de Boutiran



Plage de l'Anse Maurice



Centre guadeloupéen de la culture indienne



Aménagement du site de Duval



1.4.6.b - Les projets

La médiathèque du Bourg



Maison des agriculteurs et stade du Bourg



II - URBANISME ET AMÉNAGEMENT

II – 1 - LE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE PETIT CANAL

Depuis la loi du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, le PLU remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS). Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification d'aménagement du territoire communal. Il définit les orientations et stratégies d'aménagement de la commune pour les années à venir. Il constitue ainsi un document de synthèse entre l'urbanisme purement réglementaire (fixer des règles encadrant l'acte de construire) et l'urbanisme opérationnel (traduire et déterminer un projet de vie pour la vie de demain - développement économique, social, environnemental...).

Le 27 Juin 2016 avait lieu une étape importante dans l'élaboration du nouveau **Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Petit-Canal**. Le Conseil Municipal a, en effet, arrêté le document et tiré le bilan de la concertation, marquant la fin des études et le début de la phase de consultation administrative.

La commune a approuvé son PLU en février 2017

II – 2 – LES ORIENTATIONS DES ZONES DE MODIFICATIONS DU PLU

Dès 2015, la commune prévoyait entre autres dans ces orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

II – 2- 1 - pour le pôle éducation et formations

- regroupement des écoles primaire et maternelle avec la construction de nouveaux locaux (600/800 m²) sur l'espace boisé à l'Ouest de l'école primaire ;
- création d'une nouvelle rue dans le prolongement de la rue Jean Jaurès, pour améliorer la desserte du futur groupe scolaire et renforcer le réseau viaire du bourg sur ce secteur ;
- aménagement d'un parking pour le personnel de l'école, d'un parvis et d'un dépose-minute en marge de cette nouvelle rue pour améliorer le fonctionnement des équipements scolaires ;
- construction d'une Maison des Associations (200/300 m²) sur le foncier disponible desservi par la nouvelle rue ;
- réhabilitation du bâtiment de l'ancienne école des filles pour accueillir la Maison de la Formation et de l'Orientation.

La reconstruction a d'abord été prévue à l'emplacement de l'école primaire Alice Delacroix .

Le secteur de Cornet a été préféré et retenu comme site récepteur du projet du groupe scolaire. Il est donc classé en zone AU1 au PLU de 2017



II-2- 2 Parc de Vermont

L'aménagement du secteur de Vermont en parc d'activité constitue une priorité pour la collectivité depuis plusieurs décennies.

C'est à ce titre que le président de Région, Victorin Lurel lors d'une visite de terrain, le vendredi 14 décembre, à la rencontre du maire de Petit-Canal, Blaise-Rudy Mornal et de sa majorité municipale, a envisagé avec eux les termes du contrat de développement durable territorial qui doit fixer les engagements du conseil régional au bénéfice de la localité sur les six prochaines années.

L'exécutif régional a confirmé son soutien à la commune de Petit-Canal pour la réalisation du parc d'activité de Vermont à hauteur de 500 000€, mais aussi l'éligibilité de la plage de l'Anse Maurice au programme OCEAN financé par la Région et le ravalement de certaines surfaces ou façades de maisons situées le long des routes nationales.

Cette zone à fort enjeux économique a été classée en zonage AU2 au PLU de 2017.



C'est un projet mené en étroite collaboration avec la communauté d'agglomération du Nord Grande Terre (CANGT)

La collectivité s'estime prête à lancer les projets dans un avenir proche et procède à l'adaptation des outils de planification en place.

Il convient de noter que le site reçoit déjà la reconstruction de l'école primaire de la section « Les Mangles »



Ancienne école ne répondant plus aux normes parasismiques :
Nouvelle école sur le site de Vermont



La poursuite de l'urbanisation de la zone est l'objet du présent dossier d'enquête

II- 3 - QUELLES PROCÉDURES D'ÉVOLUTION D'UN PLU

- **1. Révision du PLU (art. L.153-31 à 33 et R.153-11 c.urb.) en cas :**
 - Soit de changement des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
 - Soit de réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou naturelle et forestière ;
 - Soit de réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
 - Soit d'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser qui, dans les 9 ans suivants sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'EPCI compétent.

- **2. Révision « allégée » du PLU (art. L. 153-34 et 35 et R.153-12 c. urb.) :**

Il s'agit d'une forme de révision qui obéit à une procédure « simplifiée ». Cette procédure peut être utilisée dans les cas de révision cités ci-dessus mais uniquement lorsque les orientations du PADD demeurent inchangées. Plusieurs révisions « allégées » peuvent être menées conjointement.

- **3. Modification (art. L.153-36 à 48 c. urb.) :**

En cas de changement du règlement, des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou du programme d'orientations et d'actions (POA) (sous réserve que le changement opéré n'entre pas dans le champ d'application de la révision). 2 types de modification :

 - **Modification de droit commun (art. L.153-41 à 44 c.urb.) en cas :**
 - Soit de majoration de plus de 20 % des possibilités de construire résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du PLU ;
 - Soit de diminution des possibilités de construire ;
 - Soit de réduction de la surface d'une zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) ;
 - Soit, concernant les PLU tenant lieu de programme local de l'habitat, pour prendre en compte les nouvelles obligations applicables en matière de logements (obligation des art. L.302-5 et suivants du code de la Construction et de l'Habitation).

- **Modification simplifiée (art. L.153-45 à 48 c. urb.)** : lorsque le changement envisagé n'entre pas dans le champ d'application des procédures de révision et de modification ainsi qu'en cas :
 - Soit de rectification d'une erreur matérielle ;
 - Soit de majoration des droits à construire prévus à l'art. L.151-28 c. urb :
 - Possibilité d'augmenter les règles de gabarit, de hauteur et d'emprise au sol pour les bâtiments à usage d'habitation (20 % max), pour les logements sociaux (50 % max) et pour les logements intermédiaires (30 % max).
 - Possibilité d'augmenter les règles de gabarit pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive (30 % max).
 - Soit de suppression du dépassement des règles de gabarit autorisé pour les constructions exemplaires d'un point de vue énergétique citées ci-dessus.
- **4. Mise en compatibilité : 2 types :**
 - Mise en compatibilité ou prise en compte d'un document supérieur (art. L.153-49 à 53 et R.153-13 c.urb.) : Quand le PLU doit être rendu compatible avec un document supérieur (ex : SCOT, plans de déplacements urbain, programmes locaux de l'habitat...).
 - Mise en compatibilité avec opération d'utilité publique ou d'intérêt général (art. L.153-54 à 59 et R.153-13 à 17 c.urb.) : Quand une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée (art. L.300-6-1 c.urb.) ou d'une déclaration de projet n'est pas compatible avec le PLU.
- **5. Mise à jour (art. L.153-60 et R.153-18 c.urb) :**

En cas de modification du contenu des annexes prévues aux articles R. 151-51 et R. 151-52 c.urb. (ex. : les servitudes d'utilité publique, les documents graphiques représentant le périmètre des ZAC, les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain, etc.).

Conformément à l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme, les évolutions souhaitées ne rentrent ainsi pas dans le champ de la révision.

La procédure de modification peut donc être conduite comme le prévoit l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme.

La commune a retenu le principe de la modification simplifiée (art. L153-44 à 48 du code de l'urbanisme) aux motifs qu'on a :

- une évolution du règlement de la zone AU
- une réduction des possibilités de construire
- une réduction des surfaces AU à urbaniser

Procédure de modification de droit commun retenue de PLU

La procédure de Modification de droit commun prévoit que :

- Le Président de l'EPCI ou le Maire établit le projet ;
- Une délibération motivée de l'organe délibérant de la collectivité est requise quand le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone.

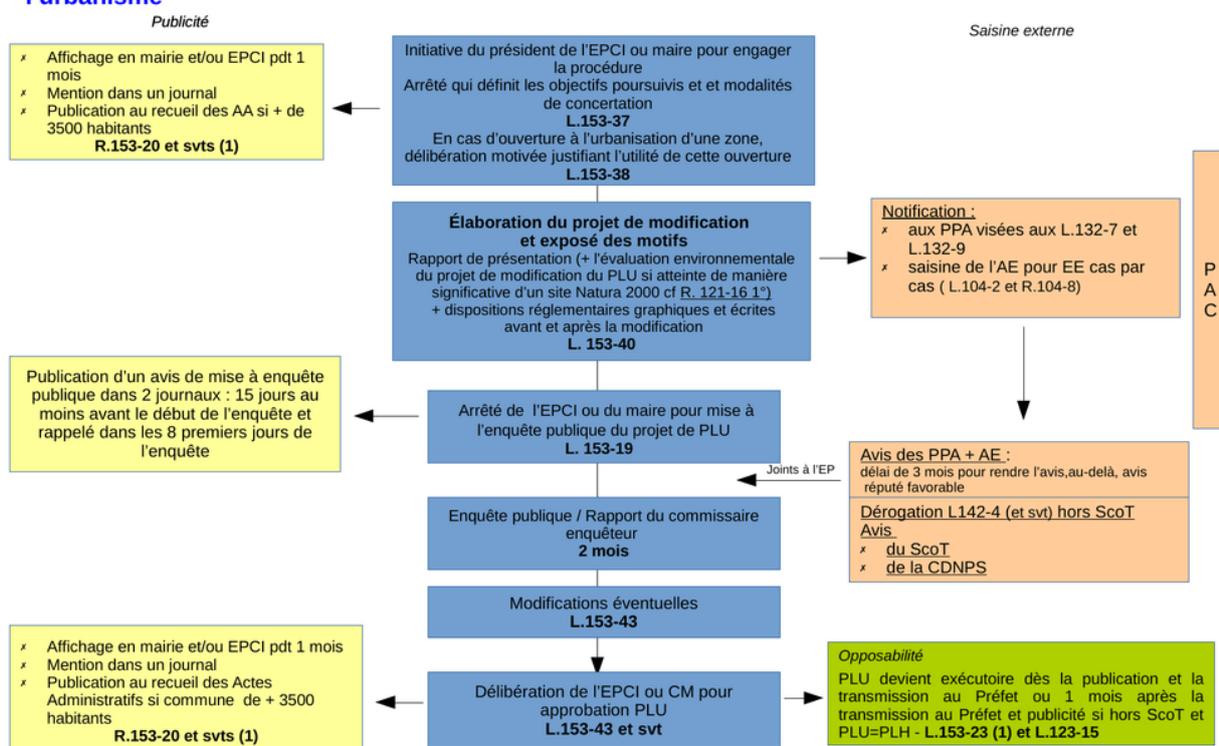
Enquête publique relative au projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Petit Canal
 Décision N° E 210 000 12/97 du TA en date du 03/01/2022

- Notification du projet aux personnes publiques associées (celles mentionnées aux art. L.132-7 et L.132-9 c.urb) ; des consultations peuvent également s'avérer obligatoires (autorité environnementale...)
- Réalisation d'une enquête publique environnementale
- Approbation de la modification par délibération.

Durée moyenne : 7 à 9 mois environ

Schéma de principe

PLU - La procédure de modification : articles L. 153-36 et suivants, L.153-41 et suivants du code de l'urbanisme



DDT du Territoire de Belfort – MàJ 05/2016

(1) A compter du 1er janvier 2020, la publication prévue au 1° al. de l'article L. 2131-1 du CGCT s'effectue sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 129-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme. Le document demeure consultable en mairie ou au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres concernées.

Le territoire de Petit-Canal ne comprend pas de site Natura 2000, de sorte que la procédure n'est donc pas soumise à évaluation environnementale.

En revanche, le projet a tout même fait l'objet d'une étude d'impact et d'une étude environnementale dans le secteur de Vermont.

III - ANALYSE DU PROJET DE MODIFICATION DU PLU

III – 1 -LES RAISONS DU PROJET

Les sites de CORNET et VERMONT sont inscrits dans différents documents de planification et dans les projets de territoires de la commune et de la CANGT.

A ce titre, les parcelles concernées sont inscrites en zonage AU au titre du PLU.

La commune est prête à lancer un certain nombre de projets sur une partie de ces zones. elle entame donc à une procédure d'ouverture à l'urbanisation partielle de ces secteurs.

Le PLU en cours, a été validé en 2017 et est cours de révision. La révision d'un PLU est une procédure longue et lourde.

Compte tenu de l'urgence et de la nature des modifications à apporter au PLU, la collectivité tout en respectant les dispositions réglementaires a opté pour une modification simplifiée pour adapter son document de planification aux projets souhaités.

L'aboutissement de ce projet de modification, devrait permettre la mise en sécurité des élèves du primaire du bourg, et un développement équilibré et harmonieux du territoire communal.

III – 2 - PRÉSENTATION DES PROJET

III – 2 – 1 OUVERTURE A L'URBANISATION DU SECTEUR DE VERMONT

L'intercommunalité souhaite développer au niveau du lieu-dit Vermont (entité cadastrale : AB N°63) sur le territoire communal de Petit-Canal, un projet d'aménagement urbain s'écrivant dans une logique de développement durable d'une superficie d'environ 30 ha.

Plus précisément, le projet Vermont propose la création d'un(e) :

- Zone d'activité agronomiques sur deux îlots de 1,9 ha et 2,7 ha.
- Zone d'activité et de commerces sur deux îlots de 4,2 ha et 3,6 ha.
- Réseau viaire afin de connecter le parc Vermont aux autres quartiers et à la RN8 (axes principaux d'une surface d'environ 2 ha).
- Station d'épuration (bassins filtrants) d'environ 0,9 ha
- Antenne de l'université des métiers d'environ 2,2 ha
- Zone d'environ 7 ha pour la phase 2 du projet (indéterminé à ce jour)
- Trame verte Nord-Sud afin de connecter via des boisements les zones humides situées au niveau du lieu-dit Vermont avec celles présentes au niveau du lieu-dit Les Mangles
- Zone naturelle majoritairement protégée (zone humide préservée et compensée) d'environ 4,2 ha

III – 2 -1 a - LOCALISATION DU PROJET

Le parc de Vermont est situé en Grande-Terre, au Nord-Est du centre bourg de Petit-Canal, en bordure de la RN8. Le projet s'inscrit sur la parcelle AB63 qui couvre une superficie totale d'environ 33 hectares.



III- 2- 1b - IMPACT SUR LE PLU

Le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Petit-Canal, arrêté le 27 juin 2016, est porté par la commune de Petit-Canal. En effet, depuis la loi SRU (Solidarité Renouvellement Urbain) par le Parlement le 13 décembre 2000, le PLU remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS). Le projet de PLU, qui fait l'objet d'une évaluation environnementale, expose le projet global d'urbanisme qui résume les intentions générales de la collectivité quant à l'évolution de la commune. Il définit la destination des sols sur la commune, ainsi que les règles s'appliquant aux nouvelles constructions.

La commune de Petit-Canal est une commune au caractère rural et agricole, qui se singularise par un double accès à la fois à la mer des Caraïbes, sur le Grand-Cul-de-Sac Marin, et par la côte Est sur l'océan Atlantique.

Ce projet s'inscrit dans le cadre d'une procédure de modification du PLU de Petit-Canal. La modification du PLU implique porte notamment sur une modification du règlement graphique (zonage) du PLU. Il n'y a pas de modifications du PADD (Plan d'Aménagement et de Développement Durable), dans la mesure où ce dernier avait déjà envisagé cette évolution. En termes d'OAP (Orientation d'Aménagement Particulière), aucune ne portait sur le secteur de Vermont. L'OAP du secteur de Vermont est en cours de finalisation.

Le secteur de Vermont s'étend sur une unique entité cadastrale (AB N°63) propriété de la commune et d'une superficie d'environ 30 hectares, en bordure de la RN 8 reliant l'Anse-Bertrand à Petit-Canal par les Mangles ; au cœur du territoire Nord Grande-Terre.

Le site a fait l'objet en 2020 d'une étude de type « Approche Urbaine Durable » (AUD) afin que les atouts environnementaux et naturels soient pris en compte et intégrés dans la réflexion.

Ce secteur répond à de nombreux objectifs portés tant par la commune de Petit-Canal que par la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre (CANGT) que l'État.

La modification du PLU consiste, sur le secteur de Vermont, à :

- ***Faire évoluer le zonage U2 en U2e et N1 ;***
- ***Transformer le zonage AU2 en AU1 e, en N1 et d'en conserver une partie en AU2.***

1 - Approche régionale

La zone AU de Vermont, située au coeur du territoire Nord Grande-Terre, le long d'un axe routier majeur qui dessert les communes de la CANGT a été désignée, dès l'élaboration du schéma d'aménagement régional (SAR) , pour accueillir à la fois une zone d'activité intercommunale, permettant d'accueillir immédiatement les commerces et services manquants dans le Nord Grande-Terre et améliorant le cadre de vie des habitants actuels et à venir sur ce territoire, et un secteur permettant le développement des activités liées à l'agro-économie.

2 - Approche agglomération (CANGT)

La CANGT a entamé une réflexion sur son projet de territoire en 2017 qui a abouti en 2020 sur un projet validé par les élus communautaires. Outre les implantations commerciales et de services portées par la commune de Petit-Canal, la CANGT souhaite que le site soit aussi le lieu privilégié pour l'implantation des activités agro-économiques.

3 - Approche communale (PLU)

Le pôle économique (commerces et services) de Vermont vient compléter et structurer le secteur des Mangles qui dans le PADD est envisagé comme un pôle d'équilibre secondaire, ainsi que précisé dans le schéma accompagnant le PADD. Le secteur de Vermont a alors été classé en AU2 (à urbaniser à moyen terme).

Le Parc de Vermont est dédié aux activités économiques et aux équipements d'apprentissage.

Le Parc de Vermont étant, pour partie, dédié au commerce et étant proches de zones habitées, les activités incompatibles avec cette proximité sont interdites

3-1 - Zonage actuel au PLU

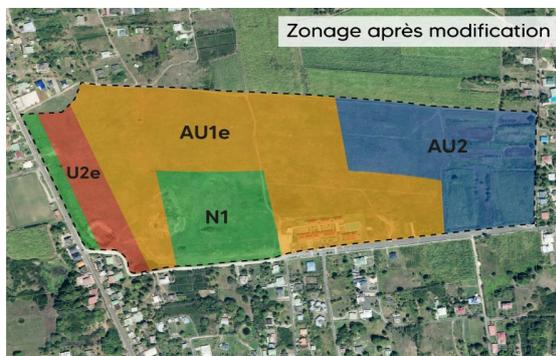


Au PLU de Petit-Canal :

- La **zone U2** est une zone urbaine qui correspond aux trois sections de Balin/Bazin, les Mangles/Vermont et gros Cap/Sainte-Geneviève. Ces quartiers accueillent toute activité compatible avec l'habitat et une certaine densité y est recherchée.
- La **zone AU2** est formée par des secteurs naturels destinés à être urbanisés à moyen terme après l'approbation du PLU. Elle est destinée à accueillir des logements ainsi que des activités qui ne génèrent pas de nuisances. La zone AU2 correspond à un tissu péri-urbain, et le règlement concernant la hauteur des constructions et le retrait à la route y est plus exigeant afin de maintenir une certaine qualité de vie pour les habitants.

Toutes les constructions sont autorisées dans ces deux zones, sauf celles qui sont incompatibles avec la proximité des habitations (du fait notamment du bruit ou des nuisances). L'objectif est de permettre à tous les types de constructions (logements, commerces, artisanat ...) de cohabiter harmonieusement dans les sections, et d'éviter, comme le faisaient trop les anciens documents d'urbanisme, les zones monofonctionnelles (zone commerciale, zone d'habitation ...). De plus, 30 % de la superficie des parcelles aménagées ne devront pas être imperméabilisées.

3 – 2 -Zonage projeté au titre de la modification du PLU



La modification porte sur la parcelle cadastrée AB 63 située à Vermont. Il s'agit de permettre l'implantation de commerces et services visant à faciliter l'apport de nouvelles populations et d'activités agro-économiques devant aider à la structuration des agriculteurs.

Cette parcelle, propriété de la commune, est actuellement classée pour partie en U2 et en AU2. Il s'agit d'y permettre la réalisation de plusieurs projets en créant un sous-zonage U2e et un sous-zonage AU1e.

- **Zone U2e (2,7 ha)**

La zone U2e est une partie de la première phase de l'opération d'aménagement du Parc de Vermont. Elle est dédiée aux activités économiques de type commerces et services.

Une certaine cohérence et harmonie est recherchée pour le Parc de Vermont. Ainsi, les bâtiments seront de volumes épurés sur la base d'un jeu de modules ; c'est-à-dire une architecture basée sur le jeu autour d'un module de base, le parallélépipède.

L'objectif est de développer une architecture de qualité en explorant les différentes possibilités de combinaisons, soustractions, additions ou superpositions d'éléments constitutifs de ce module orthogonal de base.

- **Zone AU1e (16,4 ha)**

Idem, la zone AU1e correspond à la première phase de l'opération d'aménagement du Parc de Vermont. Elle est dédiée aux activités économiques de type commerces et services mais aussi à toute implantation liée à l'agro-économie et aux équipements d'enseignement.

Une certaine cohérence et harmonie est recherchée pour le Parc de Vermont. Ainsi, les bâtiments seront de volumes épurés sur la base d'un jeu de modules ; c'est-à-dire une architecture basée sur le jeu autour d'un module de base, le parallélépipède.

L'objectif est de développer une architecture de qualité en explorant les différentes possibilités de combinaisons, soustractions, additions ou superpositions d'éléments constitutifs de ce module orthogonal de base.

Les zonages ainsi créés U2e et AU1e ont le même règlement afin de permettre un aménagement harmonieux et homogène du Parc de Vermont. A noter que le règlement de U2 e est distinct de celui de U2, le secteur étant voué aux activités économiques et excluant la fonction résidentielle (hors gardiennage).

Il est possible de faire évoluer le secteur AU2 vers AU1 car les travaux de conception des réseaux sont en cours de finalisation et leur réalisation débutera courant 2022.

4 - Approche économiques

Le projet permet l'implantation de commerces et de services qui viendraient en complément de ceux existant sur le territoire communal.

Il s'imposent comme des axes forts pour le territoire. A ce titre, il organisera des débouchés pour la production agricole, structurera la profession et participera à sa professionnalisation.

Ces espaces dédiés aux activités agro-économiques viennent donc en complément des activités de commerces et services qui s'implantent sur le Parc de Vermont.

5 - Approche sociale

Le secteur situé en bordure de la RN 8 dédié aux commerces et services, permettra de fixer tant la population en place que les nouveaux habitants, en améliorant le cadre de vie global du territoire,

6 - Approche déplacement

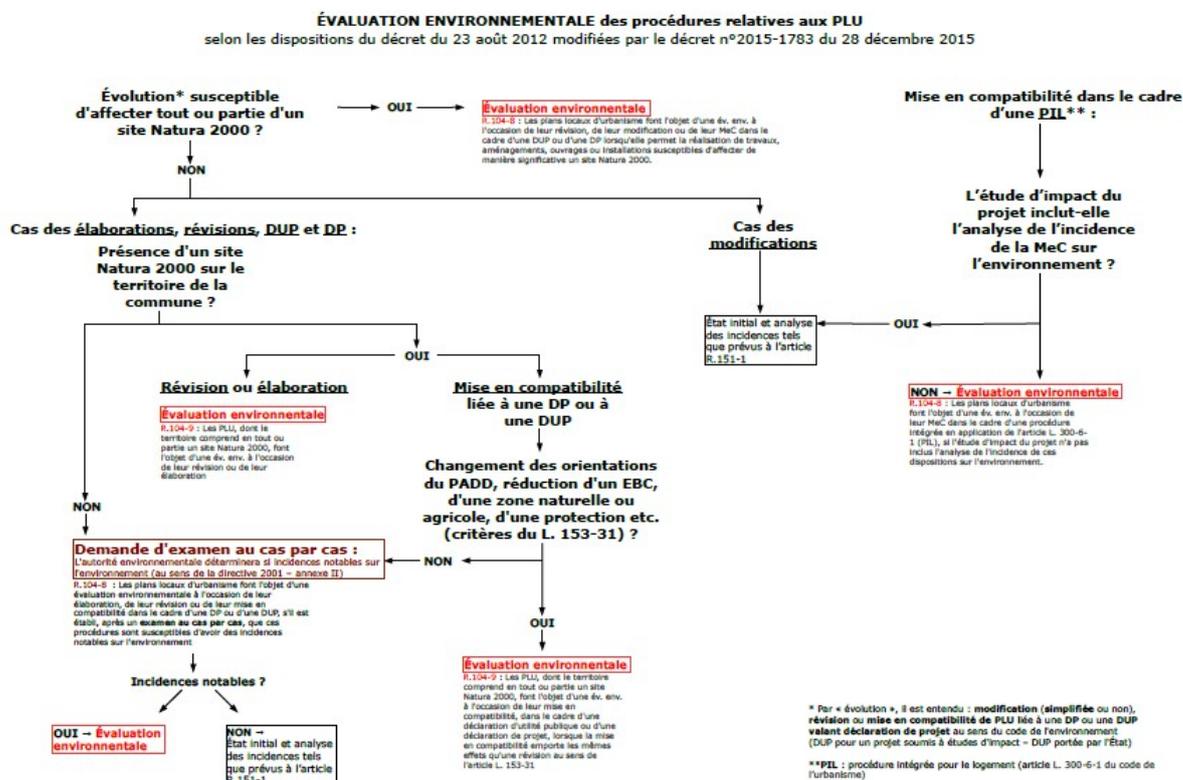
L'implantation sur le Nord Grande-Terre des commerces et services aujourd'hui implantés sur l'agglomération Centre, devrait permettre une diminution sensible des déplacements automobiles vers l'agglomération Centre, à moyen terme. D'autant que le Plan de Mobilités approuvé par la CANGT en 2020 fait du secteur de Vermont un pôle structurant des mobilités : connexion de plusieurs lignes de transports collectifs (Nord/Sud et Est/Ouest), implantation de bornes de recharge électrique, aire de co-voiturage et parking multi-modal prévu.

7 - Approche environnementale

Le zonage N1 correspond à deux secteurs de zones humides qui sont préservés (pour celui situé en bordure de la RN 8) voire mis en valeur pour la plus grande des deux unités foncières (celle située au Sud du Parc de Vermont). Sur ce secteur le milieu naturel humide sera préservé et complété par des aménagements le mettant en valeur (observation de la faune, panneaux explicatifs, sentier de découverte ...).

III -2 - 1c ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET PLU

Schéma de principe :



Le territoire de Petit-Canal ne comprend pas de site Natura 2000, de sorte que la procédure n'est donc pas soumise à évaluation environnementale.

Le projet a tout de même fait l'objet d'une **étude d'impact** et d'une **étude environnementale** sur ce secteur.

III - 2- 1d- ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

➤ ÉTUDES D'IMPACT

Synthèse des impacts du projet :

Le tableau synthétique présenté ci-après détaille les impacts résiduels du projet après intégration des mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour l'ensemble des groupes biologiques étudiés.

Analyse des impacts résiduels du projet sur les biocénoses terrestres intégrant les mesures d'évitement, de réduction et compensation d'impacts

Type d'impact prévisible	Localisation et source de l'impact	Groupes potentiellement concernés	Niveau d'enjeu écologique vis-à-vis du projet	Mesure d'atténuation d'impact Intégrée au projet	Evaluation de l'impact résiduel (Intégrant les mesures d'atténuation d'impacts)
Impacts potentiels en phase de travaux					
Destruction des milieux naturels	Emprises du projet, des zones de travaux et leurs abords.	Habitats naturels et flore (zones humides et aquatiques) ; Habitats d'espèces animales (tous groupes de faune).	Fort	Mesure E01 Mesure R01 Mesure R03 Mesure S01 Mesure S02	Modéré
Destruction d'individus d'espèces animales ou végétales	Emprises du projet, des zones de travaux et leurs abords. Ensemble des travaux d'aménagement de terrassements, etc.	Flore ; espèces patrimoniales Faune à faible mobilité (principalement oiseaux, juvéniles, œufs)	Modéré	Mesure E01 Mesure E02 Mesure R01 Mesure R03 Mesure S01 Mesure S02	Faible
Type d'impact prévisible	Localisation et source de l'impact	Groupes potentiellement concernés	Niveau d'enjeu écologique vis-à-vis du projet	Mesure d'atténuation d'impact Intégrée au projet	Evaluation de l'impact résiduel (Intégrant les mesures d'atténuation d'impacts)
Dégradation des milieux naturels	Emprises du projet, des zones de travaux et leurs abords. Pollutions diverses, émissions de poussières, modifications temporaires du réseau hydriques, impact sur la fonctionnalité écologique, espèces envahissantes, etc.	Habitats naturels et flore (Zones humides et aquatiques) Habitats d'espèces animales	Fort	Mesure E01 Mesure E03 Mesure R01 Mesure R02 Mesure R03 Mesure S01 Mesure S02	Faible
Dérangement / perturbation	Emprises du projet, des zones de travaux et leurs abords. Réalisation des travaux, circulation des engins, etc.	Faune sensible exploitant les milieux proches des zones de travaux (avifaune notamment).	Modéré	Mesure E01 Mesure E02 Mesure E03 Mesure R01 Mesure R02 Mesure R03 Mesure S01 Mesure S02	Faible
Impacts potentiels en phase d'exploitation					
Destruction de milieux naturels	Emprises de l'exploitation et ses abords.	Habitats naturels et flore (Zones humides et aquatiques)	Négligeable	-	Négligeable
Type d'impact prévisible	Localisation et source de l'impact	Groupes potentiellement concernés	Niveau d'enjeu écologique vis-à-vis du projet	Mesure d'atténuation d'impact Intégrée au projet	Evaluation de l'impact résiduel (Intégrant les mesures d'atténuation d'impacts)
Destruction d'individus	Défrichement illégal, collision, pollution lumineuse, sonore...	Habitats d'espèces animales			
		Faune et flore	Négligeable	-	Négligeable
Dégradation des milieux naturels		Habitats naturels et flore (Zones humides et aquatiques)	Modéré	Mesure R02	Faible
Dérangement / perturbation		Habitats d'espèces animales Faune et flore	Modéré	Mesure E03 Mesure R02	Faible

Synthèse des impact

Il en ressort que les impacts résiduels sont considérés comme étant faibles à modérés pour l'ensemble des groupes biologiques étudiés, ce qui s'explique notamment par l'emprise du projet sur des habitats de type zones humides et aquatiques.

Concernant la flore et la faune, l'impact du projet sera faible à modéré, en fonction du choix des mesures concernant les zones humides et aquatiques. En effet, les espèces de flores et de faunes patrimoniales observées sur l'aire d'étude sont toutes inféodées aux zones humides et aquatiques soumis à l'emprise du projet.

Les mesures d'évitement

La série de mesures d'évitement et de réduction proposée permet de ne pas remettre en cause le bon accomplissement du cycle biologique des espèces protégées identifiées sur l'aire d'étude et pouvant être impactées par le projet. Aucune destruction d'espèces protégées n'a été recensée parmi les impacts du projet. La réalisation d'un dossier de demande de dérogation au titre de la destruction des espèces protégées ne sera donc pas nécessaire.

Concernant les zones humides, une partie sera détruite malgré les mesures d'évitement et de réduction. Cette zone, d'une surface de 0,8 ha, se situe au niveau des futures voiries et zones d'activités et de commerce, à l'ouest de la zone d'étude.

Les modalités de compensation

La prairie humide représente un habitat à fort enjeu du fait de la présence d'espèces de flores patrimoniales. Deux grandes entités de cet habitat sont présentes sur l'aire d'étude, dont une sera préservée en grande majorité. A l'Ouest de cette zone préservée, et le long de la RD8, une partie de cette prairie humide sera substituer par une zone d'activités et de commerces.

Il est possible de recréer cette prairie humide, avec un taux de réussite élevé, en continuité de celle déjà présente au sein de la zone préservée. Autrement dit, la compensation peut se faire en augmentant la surface de prairie humide déjà présente sur la zone préservée.

Ainsi, d'une surface de 0,8 ha au niveau des futures voiries et zones d'activités et de commerce, la compensation reviendrait à créer deux fois cette surface au niveau de la parcelle de zone humide préservée et sur de la zone non humide . En effet, sur cette parcelle à zone humide préservée, la surface de prairie est d'environ 2 ha.

Concernant, la zone de marais à *Typha*, étant donné que cette espèce est exotique, envahissante et qu'elle ne présente donc pas d'intérêt écologique, une compensation *via* la création de mare oligotrophe sans cette espèce serait plus intéressant. Ainsi, en continuité des zones humides et aquatiques présentes sur la zone préservée, une mare oligotrophe représentant deux fois la superficie du marais à *T.domingensis* peut être créée.

Grâce aux données sur la topographie de la zone, il est possible d'effectuer des aménagements pour réorienter les masses d'eau vers des points bas.

Toute la parcelle de zone humide préservée et compensée peut protégés par des boisements constituant une limite physique qui ne sera pas franchissable par la population.



Projet envisagé

➤ RAPPORT D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

S'agissant du milieu physique et du milieu humain, il ressort que les impacts résiduels du projet sont non significatifs. De par sa nature, ce projet de territoire implique par ailleurs des effets positifs plus particulièrement sur le contexte socio-économique, l'habitat et la démographie, mais aussi l'agriculture. S'agissant du milieu naturel, il en ressort que les impacts résiduels sont considérés comme étant faibles à modérés pour l'ensemble des groupes biologiques étudiés, ce qui s'explique notamment par l'emprise du projet sur des habitats de type zones humides et aquatiques.

Concernant la flore et la faune, l'impact du projet sera faible à modéré, en fonction du choix des mesures concernant les zones humides et aquatiques. En effet, les espèces de flores et de faunes patrimoniales observées sur l'aire d'étude sont toutes inféodées aux zones humides et aquatiques soumis à l'emprise du projet.

synthèse des incidences du projet et les mesures mises en oeuvre pour les éviter, réduire et compenser de manière à aboutir ç un projet de territoire de moindre impact sur l'environnement et la santé

Enquête publique relative au projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Petit Canal
 Décision N° E 210 000 12/97 du TA en date du 03/01/2022

Composante environnementale	Type d'impact prévisible	Localisation et source de l'impact	Groupes / Thèmes potentiellement concernés	Niveau d'enjeu vis-à-vis du projet (Impact brut)	Mesure d'atténuation d'impact intégrée au projet	Evaluation de l'impact résiduel (Intégrant les mesures d'atténuation d'impacts)
Impacts potentiels en phase de travaux						
MILIEU PHYSIQUE	Pollution des sols et des eaux	Emprises du projet, des zones de travaux et leurs abords. Pollutions par MES, pollution accidentelle par les engins de chantier (fuites d'hydrocarbures/huiles...).	Sols et sous-sols Eaux souterraines et superficielles	Modéré	Mesure R04	Faible
	Destruction des milieux naturels	Emprises du projet, des zones de travaux et leurs abords.	Habitats naturels et flore (zones humides et aquatiques) ; Habitats d'espèces animales (tous groupes de faune).	Fort	Mesure E01 Mesure R01 Mesure R03 Mesure S01 Mesure S02	Modéré
MILIEU NATUREL	Destruction d'individus d'espèces animales ou végétales	Emprises du projet, des zones de travaux et leurs abords. Ensemble des travaux d'aménagement de terrassements, etc.	Flore : espèces patrimoniales Faune à faible mobilité (principalement oiseaux, juvéniles, oeufs)	Modéré	Mesure E01 Mesure E02 Mesure R01 Mesure R03 Mesure S01 Mesure S02	Faible
	Dégradation des milieux naturels	Emprises du projet, des zones de travaux et leurs abords. Pollutions diverses, émissions de poussières, modifications temporaires du réseau hydriques, impact sur la fonctionnalité écologique, espèces envahissantes, etc.	Habitats naturels et flore (Zones humides et aquatiques) Habitats d'espèces animales	Fort	Mesure E01 Mesure E03 Mesure R01 Mesure R02 Mesure R03 Mesure S01 Mesure S02	Faible

Composante environnementale	Type d'impact prévisible	Localisation et source de l'impact	Groupes / Thèmes potentiellement concernés	Niveau d'enjeu vis-à-vis du projet (Impact brut)	Mesure d'atténuation d'impact intégrée au projet	Evaluation de l'impact résiduel (Intégrant les mesures d'atténuation d'impacts)
CADRE DE VIE & SANTE	Dérangement / perturbation	Emprises du projet, des zones de travaux et leurs abords. Réalisation des travaux, circulation des engins, etc.	Faune sensible exploitant les milieux proches des zones de travaux (avifaune notamment).	Modéré	Mesure E01 Mesure E02 Mesure E03 Mesure R01 Mesure R02 Mesure R03 Mesure S01 Mesure S02	Faible
	Nuisances sonores et dégradation de la qualité de l'air	Emprises du projet, des zones de travaux et leurs abords. Emissions sonores. Emissions de gaz d'échappement des engins de chantier.	Habitat Ambiance sonore Qualité de l'air	Modéré	Mesure MR05	Faible

Impacts potentiels en phase d'exploitation						
Composante environnementale	Type d'impact prévisible	Localisation et source de l'impact	Groupes / Thèmes potentiellement concernés	Niveau d'enjeu vis-à-vis du projet (Impact brut)	Mesure d'atténuation d'impact intégrée au projet	Evaluation de l'impact résiduel (Intégrant les mesures d'atténuation d'impacts)
MILIEU NATUREL	Destruction de milieux naturels	Emprises de l'exploitation et ses abords.	Habitats naturels et flore (Zones humides et aquatiques) Habitats d'espèces animales	Négligeable	-	Négligeable
	Destruction d'individus	Dérangement / perturbation	Faune et flore	Négligeable	-	Négligeable
	Dégradation des milieux naturels	Dérangement / perturbation	Habitats naturels et flore (Zones humides et aquatiques) Habitats d'espèces animales	Modéré	Mesure R02	Faible
	Dérangement / perturbation	Dérangement / perturbation	Faune et flore	Modéré	Mesure E03 Mesure R02	Faible
MILIEU HUMAIN	Développement des activités socio-économiques	Emprise du projet. Création de services et d'équipements.	Contexte socio-économiques	Positif	-	Positif
	Contribution à l'essor démographique	Emprise du projet. Création de logements.	Population et habitat	Positif	-	Positif
	Développement du réseau viaire secondaire	Emprise du projet. Mise en place d'un réseau viaire adapté au site et aux usages.	Réseaux et trafic	Positif	-	Positif
	Contribution au développement de l'activité agricole	Emprise du projet. Création d'un pôle d'agro-transformation.	Agriculture et occupation du sol	Positif	-	Positif

Composante environnementale	Type d'impact prévisible	Localisation et source de l'impact	Groupes / Thèmes potentiellement concernés	Niveau d'enjeu vis-à-vis du projet (Impact brut)	Mesure d'atténuation d'impact intégrée au projet	Evaluation de l'impact résiduel (Intégrant les mesures d'atténuation d'impacts)
PAYSAGE & PATRIMOINE	Modification de l'ambiance paysagère	Nouvelle emprise spatiale et identité générée dans un paysage en situation pérurbaine, dans un secteur agricole.	Paysage	Modéré	Mesure MR02 Mesure MR07	Faible
RISQUES NATURELS	Aléa mouvement de terrain	Emprise du projet. Mouvement de terrain.	Risques naturels	Faible	-	Faible

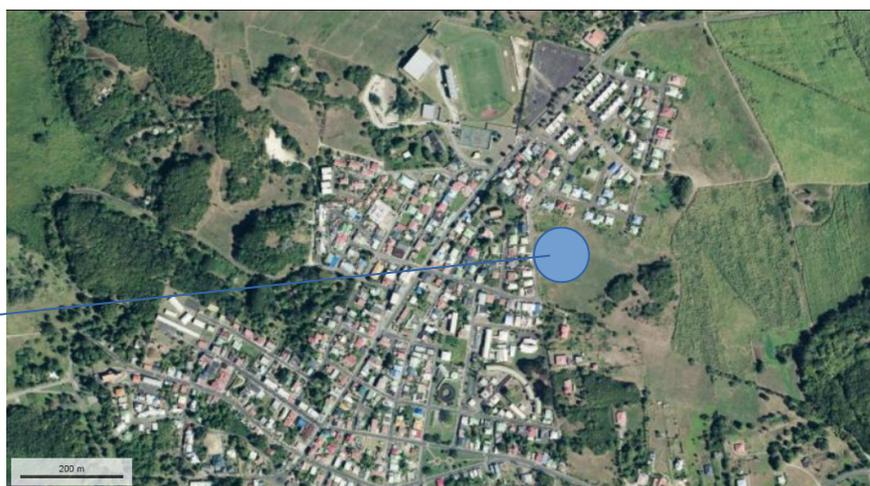
III – 2- 3 - OUVERTURE A L'URBANISATION DU SECTEUR DE CORNET

III – 2- 3 – a - LOCALISATION DU PROJET

La modification porte sur la parcelle cadastrée AZ72 située à Cornet. Il s'agit de permettre l'implantation du nouveau groupe scolaire du centre-ville.

Cette parcelle, propriété de la commune, est actuellement classée en AU1.

Emplacement du
projet



III – 3 – b - JUSTIFICATIONS DU SITE

L'école élémentaire Alice Delacroix ne peut être confortée tant sa structure est en très mauvais état et sa vulnérabilité élevée. Par ailleurs, il ne peut être envisagé sa reconstruction sur le même site préalablement au déplacement des élèves. Ensuite, la cohabitation entre le chantier de démolition et la présence des élèves dans leur nouvelle école ne peut pas être envisagée. Les nuisances étant telles qu'il faudrait déplacer provisoirement les élèves vers un équipement qui n'existe pas à ce jour ! Aussi, la seule solution technique possible est la construction d'un groupe scolaire neuf d'autant que l'école maternelle Amédée Fengarol, elle aussi située au bourg doit être démolie pour les mêmes raisons (vulnérabilité très forte aux tremblements de terre). Le nouvel équipement doit donc être un groupe scolaire qui regroupera 16 classes de maternelles et primaires.

Dans le centre-bourg, aucun foncier n'est disponible pour accueillir un tel équipement. Aussi, il est prévu de construire cet équipement sur le site de Cornet. Le foncier est tout à la fois communal (ce qui permet sa mise à disposition du projet immédiate) et libre de toute occupation. De plus, il est situé à proximité d'équipements scolaires et sportifs existants et est correctement desservi tant par les véhicules légers que les modes actifs et contigu des secteurs habités.

- **Zonage et délimitation actuel du site au PLU**



- **Zonage et délimitation projeté au titre de la modification du PLU**



Zone Projet

La zone réceptrice du projet de groupe scolaire d'une surface d'environ 2 ha, initialement en zonage AU1 est transférée en zonage U1.

IV - CONSULTATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

Conformément à la réglementation en vigueur, les personnes publiques associées ont été consultées par courrier en date du 11 février 2022 et par courriel le 14 février 2022, avant l'ouverture de l'enquête publique.

En date du 18 mars 2022, une rencontre s'est tenue en mairie sous la présidence du maire. Cette réunion a permis l'expression des différents partenaires publiques, singulièrement sur la site de Vermont.

Les problématiques relevant des thématiques ci-après ont été abordées :

- l'outil d'aménagement à mettre en œuvre
- l'échéancier du projet
- l'assainissement
- l'aléa inondation

La collectivité, la CANGT et M. BAFFERT ont apportés les éléments de réponses à toutes les préoccupations des partenaires.

Une copie du compte rendu est joint en annexe.

V -PROCÉDURE ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

V-1 RESPECT DE LA PROCÉDURE

V-1-1 DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE

Par décision N° E 210 000 03 / 97 en date du 01 janvier 2022, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Basse-Terre m'a désigné comme commissaire enquêteur.

(Une copie de cette décision est jointe en annexe).

V-1-2 MODALITÉS DE L'ENQUÊTE

Monsieur le maire a publié le 7 février 2022 un arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête relative à la modification du PLU commune de Petit Canal.

L'arrêté comportait notamment:

- l'objet de l'enquête, sa date d'ouverture et sa durée,
- le nom et la qualité du commissaire enquêteur,
- les jours, heures et lieux où le public pouvait prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre mis a sa disposition.

Cet arrêté indique les modalités de l'enquête, dont les principales, en conformité avec les lois et décrets applicables, sont :

- La durée est de 30 jours consécutifs du vendredi 25 février 2022 au lundi 28 mars 2022 inclus.
- Un avis public faisant connaître l'ouverture de l'enquête, a été publié dans un journal 15 jours avant le début et renouvelé dans les 8 premiers jours de l'enquête.
- L'avis imprimé d'ouverture a été affiché quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci sur le panneau prévu à cet effet en mairie, dans les autres services et bâtiments municipaux, ainsi que sur les sites d'assiettes des projets. Cet affichage sera justifié par un certificat signé du maire.
- Un exemplaire du dossier soumis à l'enquête et le registre d'enquête correspondant, sont déposés en mairie où ils seront consultables aux heures d'ouverture, pendant la durée de l'enquête.
- Le commissaire enquêteur se tenait à la disposition du public à la mairie, de 9 heures à 12 heures les jours suivants :
 - Vendredi 25 février 2022
 - jeudi 03 mars 2022
 - Jeudi 10 mars 2022
 - Vendredi 18 mars 2022
 - lundi 28 mars 2022
- Le registre qui sera côté, paraphé, clos et signé par la commissaire enquêteur.

- Le commissaire examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toutes personnes qu'il lui semblera utile de consulter. Il établira son rapport et rédigera ses conclusions motivées.
- Le maître d'ouvrage prend en charge les frais d'enquête
(Une copie de ces arrêtés sera jointe en annexe)

V-1-3 PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

V-1-3-1 Affichages légaux

Les affichages ont été effectués par les soins de la mairie de Petit Canal, sur les panneaux administratifs. Il a été effectué un contrôle par mes soins avant et pendant l'enquête .

(Une copie de l'affiche est intégrée au rapport en annexe)

Les certificats d'affichage de la mairie est joint en annexe

V-1-3-2 Affichage sur site

L'affichage sur site a bien réalisé :

- Sur le site du projet de CORNET et VERMONT

V-1-3-3 Parutions dans les journaux

Une première parution a eu lieu dans :

- Nouvelles Semaines le 11 février 2022
- France Antilles le 11 février 2022

Une deuxième parution a eu lieu dans :

- Nouvelles Semaines le 10 mars 2022
- France Antilles le 04 mars 2022

Une copie de ces parutions figure en annexe

V-1-3-4 Parutions dans la presse radio

- RCI le 8 février 2022
- RCI le 2 mars 2022

V-1-3-5 Parutions sur le site internet de la commune

La publicité est en place sur le site de la mairie, 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique et cela jusqu'au terme de celle-ci.

V-1-4 INFORMATIONS PRÉALABLES

Aucune information préalable n'est formulée dans le dossier.

V-1-5 DOCUMENTS MIS A DISPOSITION DU PUBLIC

- Un registre d'enquête
- L'avis d'enquête publiques
- copie des lettres de consultation des personnes publiques associées

- Les arrêtés d'ouverture de l'enquête
- délibération autorisant l'ouverture des secteurs de CORNET et VERMONT à l'urbanisation
- Le dossier technique comprenant :
 - modification du PLU secteur de CORNET
 - modification du PLU secteur de VERMONT
 - Plans de modification des secteurs de CORNET et VERMONT
 - AOP secteur de VERMONT
 - dossier d'études d'impact secteur de VERMONT
 - dossier évaluation environnementale secteur de VERMONT

V-1-6 DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES DEMANDES PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Les documents suivants ont été demandés par le commissaire enquêteur :

- Les publications dans la presse
- Le certificat d'affichage établi par la mairie

V-1-7 OPÉRATIONS RELATIVES A L'ENQUÊTE

V-1-7-1 RENCONTRE AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Deux réunions de travail ont été organisées avec M. COLET directeur de cabinet, pour une présentation du dossier, affiner quelques éléments du dossier et lancer la publicité.

V-1-7-2 VISITE DU SITE

J'ai visité les deux sites et leur environnement .

v-2 DÉROULEMENTS DE L'ENQUÊTE

V-2-1 PERMANENCES

V-2-1-1 Déroulement des permanences

- Les permanences se sont tenues à la « Maison de l'Agriculteur – de la ruralité Paysannerie » les jours suivants :
 - Vendredi 25 février 2022
 - jeudi 03 mars 2022
 - Jeudi 10 mars 2022
 - Vendredi 18 mars 2022
 - lundi 28 mars 2022

Le déroulement des permanences a été satisfaisant. Le public s'est peu mobilisé.

Il ne m'a été remis ni pétitions, ni courriers.

V-2-1-2 Recueil des registres

L'enquête s'est achevée le 28 mars 2022 à 12 heures

V-2-1-2a Les registres et les courriers

Le registre déposé à la mairie de Petit Canal, a été clôturé par le commissaire enquêteur comme le prévoit l'arrêté. Il l'a récupéré, pour établir son rapport et ses conclusions motivées.

V-2-1-2b Mémoire en réponse

A défaut de contestation au projet, le commissaire enquêteur n'attend pas de mémoire en réponse de la part du maître d'ouvrage.

V-3 EXAMEN DE LA PROCÉDURE, DU DOSSIER D'ENQUÊTE ET DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

V-3-1 EXAMEN DE LA PROCÉDURE

L'ensemble de ce dossier semble correctement traité tant du point de vue technique que du point de vue du respect de la législation en vigueur.

Il n'est bien entendu pas de la responsabilité du commissaire enquêteur de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif. Cela est et reste du ressort du tribunal administratif compétent. Il n'est pas non plus du ressort du commissaire enquêteur de dire le droit, mais simplement s'il lui semble :

- Que la procédure décrite ci-dessus est légale
- Qu'elle a été respectée dans la conduite de cette enquête

A la lumière des différents paragraphes ci-dessus, et par comparaison avec les dispositions prévues par l'arrêté, il apparaît que la procédure a bien été respectée.

V-3-2 EXAMEN DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Conformément aux dispositions de Code de l'Environnement article R. 123-6 modifiés par Décret n° 2006-578 du 22 mai 2006 – art. 2-1 la composition du dossier soumis à l'enquête doit être la suivante :

- Une notice explicative indiquant :
 - o L'objet de l'enquête
 - o Les caractéristiques les plus importantes de l'opération soumise à enquête
- Le dossier de modification du PLU zone de CORNET
- Le dossier de modification du PLU zone de VERMONT
- Rapport d'évaluation environnementale zone de VERMONT
- Dossier de l'OAP du PLU sur la zone de VERMONT
- L'étude d'impact qui doit présenter
 - o Une analyse de l'état initial du site et de son environnement affectés par les aménagements ou ouvrages envisagés

- Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs et émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la sécurité et la salubrité publiques.
 - Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet présenté a été retenu.
 - Les mesures envisagées pour supprimer, réduire, et si possible, compenser les conséquences dommageables du projet.
- Un rapport d'évaluation environnementale
 - un état initial de l'environnement
 - les effets sur de l'environnement
 - les raisons du choix opéré par rapport aux objectifs de protection de l'environnement
 - les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables sur l'environnement
 - les modalités de suivi
 - l'articulation avec les autres plans et programmes (SAR, projet de territoire CANGT et PLU)
 - la compatibilité avec les outils de gestion des eaux
 - la méthodologie
 - l'évaluation des effets du projet
 - Lorsque le maître d'ouvrage est une personne publique, l'appréciation sommaire des dépenses, y compris le coût des acquisitions immobilières.
 - La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée.
 - Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire, les avis émis par une autorité administrative sur le projet d'opération

Le dossier d'enquête comprend bien toutes les pièces demandées.

Ainsi l'ensemble des documents présentés lors de l'enquête publique respecte la réglementation et répond au besoin d'information de la population.

Le commissaire enquêteur estime donc que la population:

- a pu trouver les renseignements nécessaires à la compréhension du projet,
- a été bien informée,

V-3-3 EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES LETTRES SUIVI DES COMMENTAIRES ET AVIS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Un registre a été mis à la disposition du public.

Les personnes qui vont venir consulter le dossier et mettre leurs observations pourront rédiger celles-ci en toute impartialité.

Le commissaire enquêteur a contrôlé préalablement la publicité dans la presse et sur dans les 15 jours qui précède l'ouverture de l'enquête publique. Tout était en place tant sur site qu'en mairie.

Une semaine avant la date d'ouverture de l'enquête le commissaire s'est assuré par contact avec la mairie du bon démarrage de l'enquête publique.

V-3-3-1 Observations sur le registre

- **Le 25 février 2022**

le commissaire enquêteur est reçu par Messieurs COLET Édouard (Directeur de cabinet de la commune de Petit Canal) et OUASCAS. (agent de l'urbanisme) Après installation et les formalités de contrôle de publicité, il est installé pour assurer les formalités d'ouverture de l'enquête publique.

- **le 3 mars 2022**

J'ai reçu la visite de mesdames **GAMMALAME Manuela**, **GAMMALAME Christiane** et monsieur **VOUEMBA José**. Ils tous 3 émis un avis très favorable, estimant ces projets donneraient une dynamique à la ville et un rayonnement dans le Nord Grande Terre.

- **Le 7 mars 2022**

H. CHERUBIN émet un avis très favorable au projet de Vermont qui redynamisera le secteur de « Les Mangles »

- **Le 10 mars 2022**

pas de visite à la permanence

- **Le 18 mars 2022**

- **Réunion des Personnes Publiques Associées** en mairie. Le commissaire attend de la ville un compte rendu sommaire des débats.

- Visite de **Mme MANETTE Manuella**

Infirmière de profession, elle est très favorable au projet de Vermont, aux motifs que cet aménagement :

- créerait un dynamisme dans le Nord Grande Terre
- développerait l'installation de commerces et services de proximité pour le confort de la population
- serait générateur d'emplois

- permettrait à titre personnel, l'installation de son cabinet médical
- Visite de **Mme LANGUEDOC**, très favorable au projet mais pense repasser le 28 mars pour inscrire ces observations
- Visite de **Mme NASSO Ludmila**
En sa qualité de citoyenne engagée et d'infirmière, l'ouverture à l'urbanisation de la zone de Vermont serait une aubaine pour l'installation de son cabinet médical couplée à une possibilité de construction de sa résidence principale.
Au delà, aménagement de cette zone améliorerait le confort de vie des habitants du secteur et des quartier avoisinants.
Elle émet un avis très favorable.
- **Le 28 mars 2022**
 - Visite de **Mme LANGUEDOC Brigitte**
Elle émet un avis très favorable au projet de modification du PLU. Elle adresse ses félicitations à la collectivité et estime que c'est une très bonne initiative.
 - Visite de **M. NUBRET**
Il s'inquiétait du passage sud de la voie à créer sur la zone de CORNET car il est propriétaire de la voisine. M. OUSCAS agent de la ville l'a rassuré en lui signifiant que la dite voie serait réalisé totalement sur la parcelle communale.

Ce jour à 12 heures la permanence et l'enquête publique sont clôturées. Le registre est arrêté par le commissaire enquêteur. Il récupère le dossier complet pour établir son rapport et ses conclusions motivées.

V-3-3-2 Remise de courriers

Pendant la durée de l'enquête, aucun courrier n'a été déposé, aussi bien pour contester ou pour valider le projet.

V-3-3-3 Remise de pétition

Aucune pétition n'a été déposée durant la période de l'enquête.

V-3-4 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur estime que conformément aux éléments stipulés au dossier que le projet conçu dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, répond à un besoin urgent de la loi ALUR, et ne génère pas de nuisance sur l'environnement.

Le commissaire enquêteur estime que conformément aux éléments stipulés au dossier que le projet, conçu dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, s'inscrit dans une démarche :

- de réponse urgente aux besoins de la collectivité pour réaliser des projets structurants ;
- lancer une dynamique économique à fort enjeux pour le Nord Grande Terre.

Il appartient à la collectivité de se mettre en conformité avec la législation et de disposer d'un document de planification pour l'aménagement de son territoire.

Le projet n'a été contesté ni par les services de l'État et ni par la population.

Le commissaire enquêteur considère que nonobstant ces remarques, l'objectif final du projet est bon et doit être poursuivi conformément à la réglementation en vigueur.

VI - APPRÉCIATION DU PROJET

VI-1 CADRE GÉNÉRAL DANS LEQUEL S'INSCRIT LE PROJET

Le projet est en conformité avec :

- Le code général des collectivités territoriales
- Le code de l'environnement
- Le code de l'urbanisme
- Le code du patrimoine
- Le Schéma d'Aménagement Régional, Le SAR
- le SDAGE 2016/2021
- le schéma de mise en valeur de la mer, SMVM
- Le PLU de la commune de Petit Canal
- le PGRI (plan de gestion des risques d'inondation)
- Les projets projet de territoire de la commune et de la CANGT

VI-2 ÉVALUATION ET ANALYSE DU PROJET

L'objectif du projet de modification du PLU de la commune de Petit Canal, est l'ouverture à l'urbanisation deux secteurs (CORNET et VERMONT) pour la réalisation de projet structurant, tout en se mettant en conformité vis-à-vis de la législation en vigueur et améliorer le confort et le cadre de vie des habitants.

A ce titre, le projet s'inscrit dans une démarche de développement économique de la commune, de mise en sécurité des élèves, de protection environnementale.

L'analyse du dossier m'amène toutefois, à faire des constats et formuler quelques remarques :

Constats :

- dossier ambitieux

- Participer a une déconcentration des pôles économiques et un décongestionnement des sites existants
- le projet est inscrit au SAR
- techniquement le projet est bien étudié
- il s'inscrit dans une démarche de développement durable
- les impacts, les mesures incidences et les mesures compensatoires sont bien pris en compte
- la reconstruction de l'école de « Les Mangles » a débuté l'aménagement du site de Vermont
- Le secteur fait l'objet d'un projet de AUD
- la mise en sécurité des enfants et du personnel enseignant est urgence absolue pour la collectivité. La décision de reconstruction des écoles du bourg, est à saluer.
- il répond aux exigences des différents textes législatifs et réglementaires

Remarques :

il serait souhaitable que le dossier traite mieux :

- la cohérence l'aménagement de la zone de Vermont avec le projet de territoire de la commune et de la CANGT
- la cohérence des projets agro-industrielles de Vermont avec le projets Agro Parc de Perrin et celui de la ferme d'Anse Bertrand
- la cohérence de la création du Parc de Vermont avec les autres zones économiques existantes ou à venir de l'agglomération (Rodrigue, Damencourt, Blanchet)
- la cohérence du projet avec les document de planification PDU, PLH
- le développement l'attractivité de la commune en terme d'habitat, vu la qualité de vie, le développement des commerces et services de proximité, et au regard la saturation des villes voisines.
- La réflexion sur l'aménagement à venir :
 - Vu l'étendue de la surface à imperméabiliser, une étude hydraulique serait souhaitable au titre de la loi sur l'eau
 - les réseaux secs et humides, sont-ils suffisant ?
 - A-t-on pensé à un outil d'aménagement ?
- L'impact financier et fiscal pour la commune
- Si sur la zone de Vermont, une STEP est envisagée, sur la zone de CORNET, en l'absence d'assainissement collectif dans le bourg de Petit Canal, le groupe scolaire sera-t-il connecté sur le réseau d'eau usée existant ou sur la futur STEP du Bourg ?
- L'impact sur les riverains du secteur de CORNET notamment ceux au trafic :
 - nuisances sonores
 - circulation et sécurité des enfants
 - dimensionnement des voies pour passage des bus

Ces remarques ont pour objectif de compléter l'information du public, mais ne remettait pas en cause la qualité du dossier.

Des complétudes ont été apportés par la collectivité dans le cadre du compte rendu de la réunion des personnes publiques associées (PPA) :

- S'agissant de l'outil d'aménagement à mettre en œuvre, P. BAFFERT rappelle que le choix de la procédure n'a à être précisé par le PLU, sauf dans le cas où la collectivité choisit de recourir exceptionnellement à la création d'une ZAC par le PLU lui-même.

En revanche comme prévu au code de l'urbanisme, le projet comprend une OAP et un règlement qui précisent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Le choix des modalités n'a pas encore été arrêté par la collectivité et ne relève pas du PLU. Par contre l'OAP qui dépend du PLU, fixe le schéma de voirie et d'aménagement de la zone. Cette OAP a été présentée par la CANGT à la DEAL lors d'un comité de pilotage.

- M. le Maire met en exergue l'intérêt commun du projet avec la CANGT, avec des financements dorés et déjà obtenus.
- La chambre des métiers apporte son soutien au projet
- la CANGT précise qu'un CPAUE (Cahier des prescriptions architecturales urbanistiques et environnementales) sera joint au projet
- Pour ce qui relève des réseaux un état de l'existant et des perspectives a été fourni.
 - M. BAFFERT rajoute que le projet n'augmente les zones U existantes
 - Les travaux prévus seront réalisés au fur et à mesure de la réalisation des constructions et équipements
 - Le droit de l'urbanisme, il n'est pas prévu la fourniture d'attestations des gestionnaires des équipements
- concernant les zones inondables, M. BAFFERT apporte l'éclairage nécessaire

Globalement, des réponses ont été apportées dans le compte rendu PPA, pour éclairer les éventuelles préoccupations du public

Le commissaire enquêteur considère que l'objectif final du projet est bon et doit être poursuivi conformément à la réglementation en vigueur.

VII - AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR POUR L'ENQUÊTE

Mes conclusions personnelles font l'objet d'un document séparé

Petit Canal, le 10 avril 2022

Le Commissaire Enquêteur

R. ANNICETTE

IX - ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

- **NOMINATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**
- **DÉCLARATION SUR L'HONNEUR**
- **ARRÊTÉ INITIAL D'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE**
- **ARRÊTÉ MODIFICATIF D'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE**
- **AVIS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**
- **COMPLÉMENT SUR L'AFFICHAGE DE L'AVIS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**
- **AFFICHAGE DE L'AVIS EN MAIRIE**
- **AFFICHAGE DE L'AVIS MAISON DE L'AGRICULTEUR**
- **PANNEAUX D'AFFICHAGE**
- **IMPLANTATION DES "PANNEAUX SUR SITE**
- **CERTIFICAT D'AFFICHAGE**
- **PUBLICATIONS DANS LA PRESSE ÉCRITE**
- **DIFFUSION DANS LA PRESSE RADIO**
- **COMPTE RENDU RÉUNION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES**
- **COMPLÉMENT ASSAINISSEMENT**
- **PV DE SYNTHÈSE DE FIN D'ENQUÊTE**

NOMINATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEURS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA
GUADELOUPE

03 janvier 2022

N° E21000012 /97

LE PRÉSIDENT,

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 29 décembre 2021, la lettre par laquelle M. le Maire de la commune de Petit-Canal demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

Projet de modification du Plan local d'urbanisme de la commune de Petit-Canal ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 ;

VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Roger ANNICETTE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à M. le Maire de la commune de Petit-Canal et à Monsieur Roger ANNICETTE.

Fait à Basse-Terre, le 03/01/2022



Le Président,

Didier SABROUX

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Basse-Terre, le 28 mars 2022

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASSE.TERRE**

6, rue Victor Hugues
97100 BASSE-TERRE
Téléphone : 05.90.8 1.45.38
Télécopie : 05.90.81 .96.70

*Ouvert du lundi au vendredi de 8 à 13 H
lundi, mardi et jeudi de 14 à 17 H*

Monsieur **Roger ANNICETTE**
Rue Léonard Bréter
Sainte-Geneviève
97131 PETIT-CANAL

Dossier no : E 210000 12/ 97
(à rappeler dans toutes correspondances)

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Enquête publique : Projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Petit Canal

Je soussigné(e), Monsieur Roger ANNICETTE, Fonctionnaire DEAL, demeurant Rue Léonard Bréter Sainte-Geneviève, PETIT-CANAL (97131), désigné(e) pour l'enquête publique susvisée, déclare sur l'honneur ne pas être intéressé(e) à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage. la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L.123-5 du code de l'environnement.

A PETIT CANAL

Le

Signature

**ARRÊTES DE
MUNICIPAL
D'OUVERTURE DE
L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

ARRÊTÉ D'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE



République Française
Département de la Guadeloupe

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-21071199-20220204-bmec2022-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/02/2022

Affichage : 07/02/2022

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°BM/EC/2022-25 PORTANT MISE A ENQUETE PUBLIQUE DE LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE PETIT-CANAL

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-18 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-3 à L. 123-18 et R. 123-2 à et R.123-27 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-44 ;

VU la délibération motivée du conseil municipal n° BM/EC/2022/02-01-01 du 04 février 2022 justifiant, en application de l'article L. 153-48 du code de l'urbanisme, l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone AU de Cornet et d'une partie de la zone AU de Vermont au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

VU la décision n° E21000012/97 de monsieur le président du tribunal administratif de Guadeloupe en date du 3 janvier 2022 désignant un commissaire enquêteur ;

ARRÊTE

Article premier

Il sera procédé, du 28 février au 28 mars 2022 inclus, à une enquête publique portant sur la modification du plan local d'urbanisme de la commune Petit Canal sous la responsabilité du maire, à qui toutes informations sur le dossier pourront être demandées.

Article 2

Monsieur Roger ANNICETTE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par monsieur le président du tribunal administratif de Guadeloupe.

Article 3

Le dossier constitué des pièces suivantes :

1° la délibération du conseil municipal n° BM/EC/2022/02-01-01 du 04 février 2022 justifiant, en application de l'article L. 153-48 du code de l'urbanisme, l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone AU de Cornet et d'une partie de la zone AU de Vermont au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ;

2° le projet de modification du plan local d'urbanisme comprend :

- un rapport justifiant la modification ; à savoir un argumentaire explicitant la nécessité de modifier le PLU pour permettre la réalisation du parc de Vermont devant ensuite être intégré au rapport de présentation (tome 3 « justification des choix »),
- un projet de règlement écrit (portant sur une zone U2e et une zone AU1e),
- un projet de règlement graphique (création de deux zonages U2e et AU1e).

3° l'évaluation environnementale complétée d'un volet naturel (faune, flore et milieux naturels).

Le dossier sera consultable sur le site internet de la commune : <http://petit-canal.fr>

Article 4

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de PETIT-CANAL, 17 rue de l'Église, pendant 30 jours consécutifs du 28 février 2022 au 28 mars 2022 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture adaptés, les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 7 heures 30 à heures 13 heures 30, en prévention de la situation sanitaire.

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête, être adressées par écrit à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à la Mairie de PETIT-CANAL, 17, rue de l'Église, 97131 PETIT-CANAL ou par mail à l'adresse : petit-canal.ville@orange.fr et mairie@villepetitcanal.fr en indiquant dans l'objet « enquête publique pour le plan local d'urbanisme » et à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur.

Article 5

Monsieur le commissaire enquêteur sera présent et recevra les observations écrites ou orales du public à l'Hôtel de Ville 17 rue de l'Église 97131 PETIT-CANAL :

- le 28 février 2022 de 9h à 12 h,
- le 03 mars 2022 de 9h à 12h,
- le 10 mars 2022 de 9h à 12h,
- le 28 mars 2022 de 9h à 12h

Article 6

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit le 13 février 2022 au plus tard, et sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit entre le 28 et le 07 mars 2022 dans deux journaux diffusés à l'ensemble du département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de Petit Canal ainsi et sur le site internet : <http://petit-canal.fr>

Article 7

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra prolonger l'enquête pour une durée maximale de trente jours, notamment s'il décidait d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Article 8

Pendant l'enquête publique, s'il est jugé nécessaire d'apporter au dossier soumis à enquête des modifications substantielles, le maire peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois.

2

Arrêté n° BM/EC/N°2022-25 portant mise à enquête publique de la modification du PLU de Petit-Canal

A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

Elle fera l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation et d'une nouvelle publicité.

Le dossier d'enquête initial sera complété dans ses différents éléments, et comprendra notamment une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet initialement soumis à enquête.

Article 9

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois pour établir un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consignera également, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Le commissaire enquêteur transmettra au maire l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 11

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur, le maire, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptibles de constituer une irrégularité dans la procédure, pourra en informer le président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif disposera de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif dans ce délai de quinze jours, la demande sera réputée rejetée.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif pourra également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptibles de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le commissaire enquêteur sera tenu de remettre ses conclusions complétées au maire et au président du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

Article 12

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire enquêteur, le conseil municipal se prononcera par délibération sur la modification du plan local d'urbanisme.

Article 13

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de PETIT-CANAL, 17 rue de l'Église 97131, et sur le site internet <http://petit-canal.fr> pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera communiquée par le maire au préfet.

Article 14

Les personnes responsables du projet auprès desquelles des informations peuvent être demandées sont : Monsieur le Maire Blaise Mornal et Yorick Édwige 0590 22 62 04.

Article 15

Le présent arrêté sera notifié au préfet et affiché pendant un mois en mairie. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 16

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Guadeloupe, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire.

Fait à Petit Canal le 04 février 2022

Le Maire,

Blaise MORNAL



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

971-0197-11199-00000001-9mac202205-AR

Accusé certifié exécutoire

Révisé par le préfet le 07/02/2022

Affiché le 07/02/2022

Certifié exécutoire par le Maire.
Compte-tenu de la réception en
Préfecture le 07/02/2022
Et de la publication et/ou de la
notification le 07/02/2022

AFFICHAGE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

OUVERTURE A L'URBANISATION PARTIELLE DES ZONES **AU** DE CORNET ET VERMONT

Le Maire de la Ville de Petit-Canal informe,

Il sera procédé, du 28 février au 28 mars 2022 inclus, à une enquête publique portant sur la modification du plan local d'urbanisme de la commune Petit Canal sous la responsabilité du maire, à qui toutes informations sur le dossier pourront être demandées.

Monsieur Roger ANNICETTE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision n° E21000012/97 de monsieur le président du tribunal administratif de Guadeloupe en date du 3 janvier 2022.

Le dossier constitué des pièces suivantes :

1° la délibération du conseil municipal n° BM/EC/2022/02-01-01 du 04 février 2022 justifiant, en application de l'article L. 153-48 du code de l'urbanisme, l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone AU de Cornet et d'une partie de la zone AU de Vermont au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ;

2° le projet de modification du plan local d'urbanisme comprend :

- un rapport justifiant la modification ; à savoir un argumentaire explicitant la nécessité de modifier le PLU pour permettre la réalisation du parc de Vermont devant ensuite être intégré au rapport de présentation (tome 3 « justification des choix »),
- un projet de règlement écrit (portant sur une zone U2e et une zone AU1e),
- un projet de règlement graphique (création de deux zonages U2e et AU1e).

3° l'évaluation environnementale complétée d'un volet naturel (faune, flore et milieux naturels).

Le dossier sera consultable sur le site internet de la commune : <http://petit-canal.fr>

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de PETIT-CANAL, 17 rue de l'Église, pendant 30 jours consécutifs du 28 février 2022 au 28 mars 2022 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et

Enquête publique relative au projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Petit Canal
Décision N° E 210 000 12/97 du TA en date du 03/01/2022

heures d'ouverture adaptés, les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 7 heures 30 à 13 heures 30, en prévention de la situation sanitaire.

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête, être adressées par écrit à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à la Mairie de PETIT-CANAL, 17, rue de l'Église, 97131 PETIT-CANAL ou par mail à l'adresse : petit-canal.ville@orange.fr et mairie@villepetitcanal.fr en indiquant dans l'objet « enquête publique pour le plan local d'urbanisme » et à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur.

Monsieur le commissaire enquêteur sera présent et recevra les observations écrites ou orales du public à l'Hôtel de Ville 17 rue de l'Église 97131 PETIT-CANAL : les 28 février 2022, 03 mars 2022, 10 mars 2022, 17 mars 2022 et 28 mars 2022 de 9h à 12 h.

Toutes les dispositions seront prises pour respecter les mesures de lutte contre le coronavirus. A ce titre, il sera exigé du public de se munir d'un masque. Du gel hydroalcoolique sera mis à la disposition du public.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois pour établir un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consignera également, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Le commissaire enquêteur transmettra au maire l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire enquêteur, le conseil municipal se prononcera par délibération sur la modification du plan local d'urbanisme.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de PETIT-CANAL, 17 rue de l'Église 97131, et sur le site internet <http://petit-canal.fr> pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera communiquée par le maire au préfet.

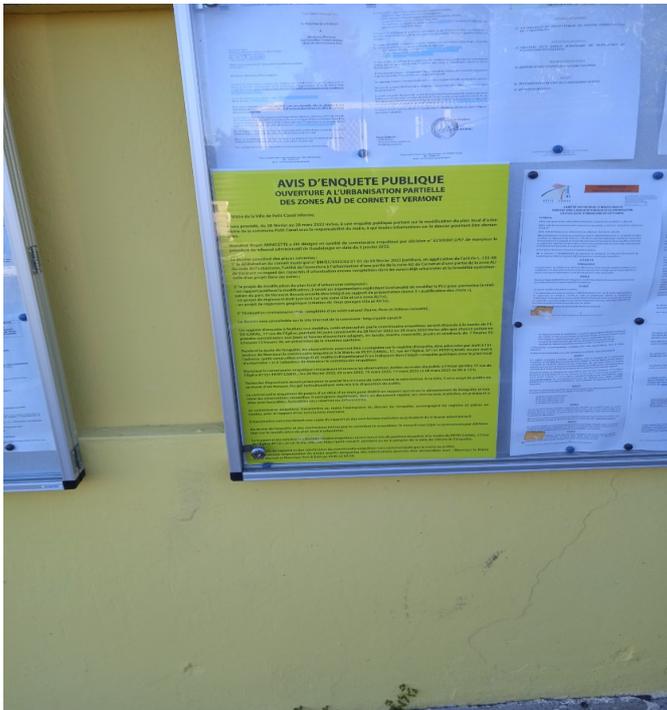
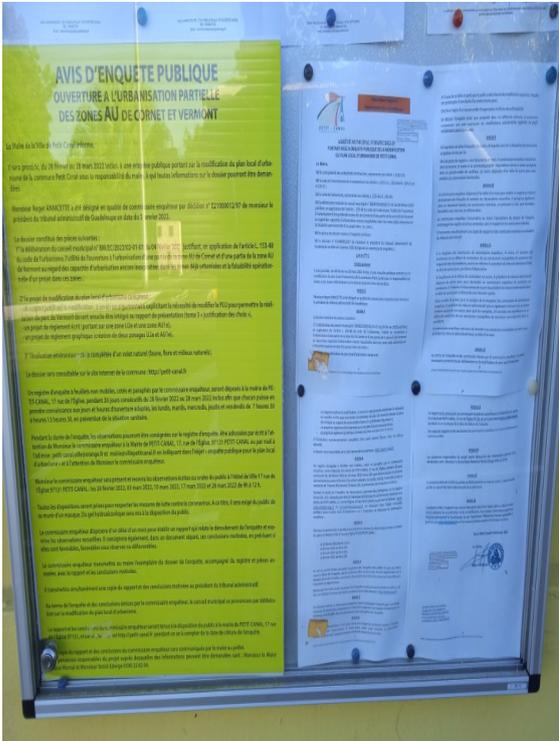
Les personnes responsables du projet auprès desquelles des informations peuvent être demandées sont : Monsieur le Maire Blaise Mornal et Monsieur Yorick Edwige 0590 22 62 04.

COMPLÉMENT SUR AFFICHAGE



AFFICHAGE

EN MAIRIE



IMPLANTATION PANNEAUX D’AFFICHAGE SUR SITES

SITE DE CORNET



SITE DE VERMONT LE LONG DE LA RN8

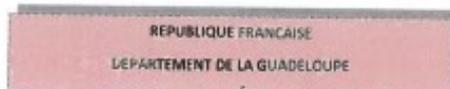


CERTIFICAT D’AFFICHAGE



Le Maire de la Commune de Petit-Canal
Secrétariat Directeur Général des Services

BM/EC/CM/2022-01



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Maire de la commune de Petit-Canal soussigné certifie que l'arrêté municipal n°BM/EC/2022-25 portant mise à enquête publique de la modification du plan local d'urbanisme de Petit-Canal a été affiché le 07 Février 2022, pour toute la durée de l'enquête soit jusqu'au 28 mars 2022 inclus, au panneau d'affichage de la mairie.

En foi de quoi le présent certificat est dressé pour servir et valoir ce que de raison.

Petit-Canal, le 15 Février 2022

Le Maire,

Blaise MORNAL



PUBLICATION PRESSE ÉCRITE

Parution du 11 février 2022 dans Nouvelles Semaines avant l'ouverture de l'enquête

ANNONCES LÉGALES

URL : <http://www.telerecours.fr>
Date d'envoi du présent avis : 04 février 2022
N° 567/04


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Président de la Guadeloupe

AVIS AU PUBLIC

**ARRÊTÉ SG/BCI DU 7 FÉVRIER 2022
PORTANT OUVERTURE D'UNE
CONSULTATION PUBLIQUE
- SUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT
POUR L'EXPLOITATION D'UN CENTRE
DE STOCKAGE, DÉPOLLUTION,
DÉMONTAGE OU DÉCOUPAGE
DE DÉCHETS ISSUS DE BATEAUX
DE PLAISANCE OU DE SPORT HORS
D'USAGE (BPHU)
- SUR LA DEMANDE D'AGRÈMENT
RELATIF AU CENTRE DE VÉHICULES
HORS D'USAGE (VHU)
PAR LA SOCIÉTÉ BOATING OVERSEAS
INCORPORATION (BOI)**

La préfecture de la région Guadeloupe porte à la connaissance du public que par arrêté SG/BCI du 7 février 2022, il est procédé à la mairie de Bouillante, du lundi 28 février 2022 au lundi 28 mars 2022 inclus, à une consultation publique au titre de l'article R 512-46-12 et suivants du code de l'environnement sur la demande d'enregistrement pour l'exploitation d'un centre de stockage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport hors d'usage (BPHU), ainsi que sur la demande d'agrément relatif au centre de véhicules hors d'usage (VHU), par la société BOATING OVERSEAS INCORPORATION, sur le territoire de la commune de Bouillante.

Les activités de cet établissement sont soumises au régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement, sous la rubrique ci-dessous :

2712-3 - Installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage - dans le cas de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport ;

Le dossier de l'opération ainsi qu'un registre sont déposés à la mairie de Bouillante, du lundi 28 février 2022 au lundi 28 mars 2022 inclus, où le public est invité à prendre connaissance, aux heures normales d'ouverture des bureaux, des différentes pièces du dossier et à consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Les observations remises par écrit à la préfecture de la région Guadeloupe, ou à la mairie de Bouillante sont annexées au registre de consultation, avant la clôture de la consultation, fixée au 28 mars 2022.

Cet avis sera affiché pendant toute la durée de la consultation du public à la mairie de Bouillante, ainsi que dans tous les lieux publics de la commune, et également sur le lieu d'implantation et visible de la voie publique.

Le dossier et l'avis seront mis en ligne sur le site internet de la DEAL, rubriques « les procédures récentes ou en cours » (<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/les-procedures-recentes-ou-en-cours-649.html>).

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Signé Sébastien CAUWEL
N° 567/05*


PETIT-CANAL
COMMUNE DE PETIT-CANAL

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**OUVERTURE À L'URBANISATION
PARTIELLE DES ZONES AU
DE CORNET ET VERMONT**

Le Maire de la Ville de Petit-Canal informe, il sera procédé, du 28 février au 28 mars 2022 inclus, à une enquête publique portant sur la modification du plan local d'urbanisme de la commune Petit Canal sous la responsabilité du maire, à qui toutes informations sur le dossier pourront être demandées.

Monsieur Roger ANNICETTE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision n° E21000012/97 de monsieur le président du tribunal administratif de Guadeloupe en date du 3 janvier 2022.

Le dossier constitué des pièces suivantes :

1° la délibération du conseil municipal n° BM/EC/2022/02-01-01 du 04 février 2022 justifiant, en application de l'article L 153-48 du code de l'urbanisme, l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone AU de Cornet et d'une partie de la zone AU de Vermont au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ;

2° le projet de modification du plan local d'urbanisme comprend :

un rapport justifiant la modification ; à savoir un argumentaire explicitant la nécessité de modifier le PLU pour permet-

tre la réalisation du parc de Vermont devant ensuite être intégré au rapport de présentation (tome 3 « justification des choix »),

un projet de règlement écrit (portant sur une zone U2e et une zone AU1e),

un projet de règlement graphique (création de deux zonages U2e et AU1e).

3° l'évaluation environnementale complétée d'un volet naturel (faune, flore et milieux naturels).

Le dossier sera consultable sur le site internet de la commune : <http://petit-canal.fr>

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de PETIT-CANAL, 17 rue de l'Église, pendant 30 jours consécutifs du 28 février 2022 au 28 mars 2022 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture adaptés, les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 7 heures 30 à heures 13 heures 30, en prévention de la situation sanitaire.

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête, être adressées par écrit à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à la Mairie de PETIT-CANAL, 17, rue de l'Église, 97131 PETIT-CANAL ou par mail à l'adresse : petit-canal.ville@orange.fr et mairie@villepetitcanal.fr en indiquant dans l'objet « enquête publique pour le plan local d'urbanisme » et à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur.

Monsieur le commissaire enquêteur sera présent et recevra les observations écrites ou orales du public à l'Hôtel de Ville 17 rue de l'Église 97131 PETIT-CANAL : les 28 février 2022, 03 mars 2022, 10 mars 2022, 17 mars 2022 et 28 mars 2022 de 9h à 12h.

Toutes les dispositions seront prises pour respecter les mesures de lutte contre le coronavirus. A ce titre, il sera exigé du public de se munir d'un masque. Du gel hydroalcoolique sera mis à la disposition du public.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois pour établir un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consignera également, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Le commissaire enquêteur transmettra au maire l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire enquêteur, le conseil municipal se prononcera par délibération sur la modification du

plan local d'urbanisme.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de PETIT-CANAL, 17 rue de l'Église 97131, et sur le site internet <http://petit-canal.fr> pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera communiquée par le maire au préfet. Les personnes responsables du projet auprès desquelles des informations peuvent être demandées sont : Monsieur le Maire Blaise Mornal et Monsieur Yorick Edwige 0590 22 62 04.

NS 567/06



AVIS DE PUBLICITÉ

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION RIVIERA DU LEVANT
M. Cédric CORNET - Président de la CARL

93 Boulevard du Général de Gaulle
BP 63
97190 LE GOSIER
SIRET 20004150700027

Référence acheteur : MAPAFOINF7-2022-1

L'avis implique l'établissement d'un accord-cadre.

Objet : Location, installation et maintenance du parc de matériels reprographiques avec prestations associées pour les services communautaires

Procédure : Procédure adaptée
Forme de la procédure : Prestation divisée en lots : non

Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (règlement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).

Remise des offres : 21/02/22 à 12h00 heure locale de l'acheteur au plus tard, (soit le 21/02/22 à 17h00 heure de Paris au plus tard)

Envoi à la publication le : 02/02/2022
Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <https://www.marches-publics.info>

NS 567/07



AVIS SANS SUITE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION RIVIERA DU LEVANT
M. Cédric CORNET - Président de la CARL

93 Boulevard du Général de Gaulle
BP 63
97190 LE GOSIER
mél : correspondre@aws-france.com

web <https://www.rivieradulevant.fr/accueil>
SIRET 20004150700027

L'avis implique un Accord-Cadre

Objet : Organisation de manifestations pour les besoins de la CARL.

Référence acheteur : AOSECULT-2021-2

Nature du marché : Services

Classification CPV :

Principale : 79952000 - Services d'organisation d'événements

Critères d'attribution :

Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération

60% Valeur technique

40% Prix

Le marché s'inscrit dans un projet/programme financé par des fonds communautaires : non

Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de Basse-Terre

Quartier d'Orléans

Route du Stade Félix Eboué

97109 Basse-Terre

Tél. 0590814538 - Fax : 0590819670

greffe.ta-basse-terre@juradm.fr

Attribution du marché

Valeur totale du marché (hors TVA)/LOT

N° 2 - Location et livraison de modulaires

Ce lot a été déclaré SANS SUITE.

LOT N° 4 - Equipement de tentes, chapiteaux et de sites en lumière et en puissance

Ce lot a été déclaré SANS SUITE.

LOT N° 5 - Location de chapiteaux petite, moyenne et grande taille

Ce lot a été déclaré SANS SUITE.

LOT N° 7 - Agencement et décoration

Ce lot a été déclaré SANS SUITE.

LOT N° 8 - Hôtes / Hôtesse

Ce lot a été déclaré SANS SUITE.

Un document complémentaire est disponible sur notre site internet

Publication préalable au JOUE

N° d'annonce : 2022/S 005-007926

Date de publication : 07/01/22

Envoi le 07/02/22 à la publication

NS 567/08



PROCÈS-VERBAL PROVISOIRE NUMÉRO
2021/000001 DE L'ÉTAT D'ABANDON
MANIFESTE D'UN BIEN.

VILLE DE BASSE-TERRE

PROCÈS VERBAL PROVISOIRE DE L'ÉTAT D'ABANDON MANIFESTE

Vu les articles L2243-1 à L2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article 71 de la loi ALLUR du 24 mars 2014,

Vu le diagnostic visuel technique établi au mois de juin 2021 par le bureau d'étude « CARAÏBES STRUCTURES EUROL »,

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal du jeudi 07 octobre 2021 n° d'ordre 54/2021 autorisant le maire à engager une procédure d'abandon de biens pour la parcelle cadastrée AM 436,

Vu le rapport de constatations de l'état d'abandon manifeste établi le 30 novembre 2021 par la Police Municipale de Basse-Terre,

Le maire de la commune de Basse-Terre, Monsieur André ATALLAH, à la suite du rapport établi par la police municipale, le 30 novembre 2021, a constaté que le bien situé sur la commune de Basse-Terre, au 02 rue du « Nègre-Sans-Peur » sur la propriété cadastrale « AM 436 », de la commune de Basse-Terre, est en état d'abandon manifeste.

Ce bien n'est manifestement plus entretenu et de surcroît n'a pas d'occupant à titre habituel.

L'état d'abandon se caractérise de la manière suivante : les façades ne sont pas entretenues, les bois sont infestés de termites, les tôles corrodées de façon très poussées et sont mal fixées en partie. De plus, la présence de végétations non entretenues est propice à la prolifération de nuisibles, ce qui est pénalisant pour ce bien implanté en cœur de la ville.

Conformément à l'article L2243-2 du CGCT, le présent procès-verbal ainsi que les textes et rapports qui y sont visés seront notifiés aux propriétaires, aux titulaires de droits réels et aux autres intéressés. Il sera affiché en mairie et sur la parcelle pendant trois mois et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

En foi de quoi, il est dressé le présent procès-verbal qui a été clos à 10 heures 00, heure légale et siglé.

Fait à BASSE-TERRE, le 22 décembre 2021

Le maire, André Atallah
NS 567/09

ANNONCES LÉGALES

Parution du 11 février 2022 dans France Antilles avant l'ouverture de l'enquête



**ATTESTATION DE PARUTION
FRANCE ANTILLES GUADELOUPE du 11 févr. 2022**

MAIRIE DE PETIT CANAL

**AVIS D'ENQUÊTE
PUBLIQUE**

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
OUVERTURE
A L'URBANISATION PARTIELLE
DES ZONES AU DE CORNET
ET VERMONT**

Le Maire de la Ville de Petit-Canal informe,

Il sera procédé, du 28 février au 28 mars 2022 inclus, à une enquête publique portant sur la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Petit Canal sous la responsabilité du maire, à qui toutes informations sur le dossier pourront être demandées.

Monsieur Roger ANNICETTE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision n° E21000012/97 de monsieur le président du tribunal administratif de Guadeloupe en date du 3 janvier 2022.

Le dossier constitué des pièces suivantes :

- 1° la délibération du conseil municipal n° BM/EC/2022/02-01-01 du 04 février 2022 justifiant, en application de l'article L. 153-48 du code de l'urbanisme, l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone AU de Cornet et d'une partie de la zone AU de Vermont au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ;
- 2° le projet de modification du plan local d'urbanisme comprend :

- un rapport justifiant la modifica-

tion ; à savoir un argumentaire explicitant la nécessité de modifier le PLU pour permettre la réalisation du parc de Vermont devant ensuite être intégré au rapport de présentation (tome 3 " justification des choix "),

- un projet de règlement écrit (portant sur une zone U2e et une zone AU1e),

- un projet de règlement graphique (création de deux zonages U2e et AU1e).

3° l'évaluation environnementale complétée d'un volet naturel (faune, flore et milieux naturels).

Le dossier sera consultable sur le site internet de la commune : <http://petit-canal.fr>

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de PETIT-CANAL, 17 rue de l'Eglise, pendant 30 jours consécutifs du 28 février 2022 au 28 mars 2022 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture adaptés, les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 7 heures 30 à heures 13 heures 30, en prévention de la situation sanitaire.

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête, être adressées par écrit à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à la Mairie de PETIT-CANAL, 17, rue de l'Eglise, 97131 PETIT-CANAL ou par mail à l'adresse : petit-canal.ville@orange.fr et mairie@villepetitcanal.fr en indiquant dans l'objet " enquête

Préfecture de la Guadeloupe
Service de l'Urbanisme
17 rue de l'Eglise
97131 PETIT-CANAL
Téléphone : 0590 72 88 00
Fax : 0590 72 88 01
Site internet : www.petit-canal.fr
Mairie de Petit-Canal
17 rue de l'Eglise
97131 PETIT-CANAL
Téléphone : 0590 72 88 00
Fax : 0590 72 88 01
Site internet : www.petit-canal.fr

PRESSE ANTILLES GUYANE
SAS au capital de 6 125 000 euros
Service Annonces légales
Tour Lumina - 1 rue Loulou Boislaville
97200 FORT DE FRANCE
0596 72 88 00 - SIRET 879 689 883 00020

Communiqué radio RCI du 14 au 19 février 2022

<p>Radio Caraïbes International Guadeloupe le mercredi 9 Février 2022 à 8:03</p> <p>Communiqué</p> <p>N°20222255427</p>	 <p>Radio Caraïbes</p>
--	--

Avis créé le 8 Févr. 2022 à 10h34 par 'Marie-Christine', Marie-Christine, dernière modif le 8 Févr 2022 à 10h37

DEVIS : communiqué:

Le Maire de la Ville de Petit-Canal informe qu'il sera procédé, du 28 février au 28 mars 2022 inclus, à une enquête publique portant sur la modification du plan local d'urbanisme de la commune Petit Canal sous sa responsabilité à qui toutes informations sur le dossier pourront être demandées. Monsieur Roger ANNICETTE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur. Le dossier sera consultable sur le site internet de la commune de Petit-Canal :

<http://petit-canal.fr>

Un registre d'enquête paraphés par le commissaire enquêteur, sera déposé à la mairie de PETIT-CANAL, 17 rue de l'Église, pendant 30 jours consécutifs du 28 février 2022 au 28 mars 2022 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture adaptés en prévention de la situation sanitaire : les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 7 heures 30 à heures 13 heures 30,

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête et être adressées par écrit à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à la Mairie de PETIT-CANAL, 17, rue de l'Église, 97131 PETIT-CANAL ou par mail à l'adresse : petit-canal.ville@orange.fr et mairie@villepetitcanal.fr en indiquant dans l'objet « enquête publique pour le plan local d'urbanisme » et à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur.

Monsieur le commissaire enquêteur sera présent et recevra les observations écrites ou orales du public à l'Hôtel de Ville 17 rue de l'Église 97131 PETIT-CANAL : les 28 février 2022, 03 mars 2022, 10 mars 2022, 17 mars 2022 et 28 mars 2022 de 9h à 12 h.

Les informations peuvent être demandées sont : Monsieur le Maire Blaise Mornal et Monsieur Yorick Edwige au 0590-22-62-04

Prix 642,01€ TTC

Diffusions	Premium
jeu. 10 Févr. 22:	Midi
ven. 11 Févr. 22:	Matin
lun. 14 Févr. 22:	Nuit

Bon pour accord



GRUPE RADIO CARAÏBES INTERNATIONAL

RCI GUADELOUPE

GRAND MAR LA ROCHE
S.P. 10 - 97111 POINTS-A-PYRE C2002

S.A. LE CAPITAL DE 10 200 €
SIBET 243 700 010 01003 - 010 470 3

TEL. 05 90 83 94 96
FAX. 05 90 83 94 97

Parution du 10 mars 2022 dans Nouvelles Semaines après l'ouverture de l'enquête

A N N O N C E S · L É G A L E S

13h00 sauf samedi, dimanche et jours fériés à l'adresse suivante :

MAIRIE DE GOYAVE
Rue des écoles - Pôle AUEST
97128 GOYAVE

Attention : Le pli fermé doit impérativement comporter la mention : « NE PAS OUVRIR ».

NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES ECOLES DE GOYAVE
RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES :

Les renseignements d'ordre administratifs et techniques peuvent être obtenus via la plateforme de dématérialisation à l'adresse mentionnée ci-dessus.

DATE D'ENVOI DU PRESENT AVIS A LA PUBLICATION :

Le Maire de GOYAVE
Monsieur Ferdy LOUISY
NS 569/04



PETIT-CANAL

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

OUVERTURE À L'URBANISATION PARTIELLE DES ZONES AU DE CORNET ET VERMONT

Le Maire de la Ville de Petit-Canal informe,

Il sera procédé, du 28 février au 28 mars 2022 inclus, à une enquête publique portant sur la modification du plan local d'urbanisme de la commune Petit Canal sous la responsabilité du maire, à qui toutes informations sur le dossier pourront être demandées.

Monsieur Roger ANNICETTE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision n° E21000012/97 de monsieur le président du tribunal administratif de Guadeloupe en date du 3 janvier 2022.

Le dossier constitué des pièces suivantes :

1° la délibération du conseil municipal n° BM/EC/2022/02-01-01 du 04 février 2022 justifiant, en application de l'article L. 153-48 du code de l'urbanisme, l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone AU de Cornet et d'une partie de la zone AU de Vermont au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ;

2° le projet de modification du plan local d'urbanisme comprend :

un rapport justifiant la modification ; à savoir un argumentaire explicitant la nécessité de modifier le PLU pour permettre la réalisation du parc de Vermont

devant ensuite être intégré au rapport de présentation (tome 3 « justification des choix »),

un projet de règlement écrit (portant sur une zone U2e et une zone AU1e),

un projet de règlement graphique (création de deux zonages U2e et AU1e).

3° l'évaluation environnementale complétée d'un volet naturel (faune, flore et milieux naturels).

Le dossier sera consultable sur le site internet de la commune :

<http://petit-canal.fr>

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de PETIT-CANAL, 17 rue de l'Église, pendant 30 jours consécutifs du 28 février 2022 au 28 mars 2022 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture adaptés, les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 7 heures 30 à heures 13 heures 30, en prévention de la situation sanitaire.

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête, être adressées par écrit à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à la Mairie de PETIT-CANAL, 17, rue de l'Église, 97131 PETIT-CANAL ou par mail à l'adresse : petit-canal.ville@orange.fr et mairie@villepetitcanal.fr en indiquant dans l'objet « enquête publique pour le plan local d'urbanisme » et à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur.

Monsieur le commissaire enquêteur sera présent et recevra les observations écrites ou orales du public à l'Hôtel de Ville 17 rue de l'Église 97131 PETIT-CANAL : les 28 février 2022, 03 mars 2022, 10 mars 2022, 17 mars 2022 et 28 mars 2022 de 9h à 12 h.

Toutes les dispositions seront prises pour respecter les mesures de lutte contre le coronavirus. A ce titre, il sera exigé du public de se munir d'un masque. Du gel hydroalcoolique sera mis à la disposition du public.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois pour établir un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consignera également, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Le commissaire enquêteur transmettra au maire l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire enquêteur, le conseil municipal se prononcera par délibération sur la modification du plan local d'urbanisme.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de PETIT-CANAL, 17 rue de l'Église 97131, et sur le site internet <http://petit-canal.fr> pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera communiquée par le maire au préfet.

Les personnes responsables du projet auprès desquelles des informations peuvent être demandées sont : Monsieur le Maire Blaise MORNAL et Monsieur Yorick EDWIGE 0590 22 62 04.

NS 569/05



LES JARDINS DE CHAYAH
SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
AU CAPITAL DE 1000 EUROS
ROUTE DE CHOUCHOU - RAVINE
CHAUDE 97129 LE LAMENTIN
RCS POINTE À PITRE
SOCIÉTÉ EN COURS DE CONSTITUTION

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date du 16 février 2022 à Le Lamentin, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

dénomination : LES JARDINS DE CHAYAH,

Objet principal : maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal. Activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production durée : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, siège social : Route de Chouchou - Ravine Chaude, 97129 LE LAMENTIN capital : 1000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune.

Pour avis,
Le gérant,
NS 569/06

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er juillet 2021, il a été constitué sous la dénomination sociale COLOR'S DES RES, une société par actions simplifiée unipersonnelle présentant les caractéristiques suivantes :

Capital social : 500 euros
Siège social : Rue de la pépinière Debornes, 97129 LAMENTIN

Parution du 4 mars 2022 dans France Antilles avant l'ouverture de l'enquête

FRANCE-ANTILLES
GUADELOUPE

FRANCE-ANTILLES
GUADELOUPE

FRANCE-GUYANE

ATTESTATION DE PARUTION
FRANCE ANTILLES GUADELOUPE du 04 mars 2022

MAIRIE PETIT CANAL

**AVIS D'ENQUÊTE
PUBLIQUE**

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
OUVERTURE A
L'URBANISATION PARTIELLE
DES ZONES AU DE CORNET
ET VERMONT**

Le Maire de la Ville de Petit-Canal informe,

Il sera procédé, du 28 février au 28 mars 2022 inclus, à une enquête publique portant sur la modification du plan local d'urbanisme de la commune Petit Canal sous la responsabilité du maire, à qui toutes informations sur le dossier pourront être demandées.

Monsieur Roger ANNICETTE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision n° E21000012/97 de monsieur le président du tribunal administratif de Guadeloupe en date du 3 janvier 2022.

Le dossier constitué des pièces suivantes :

1° la délibération du conseil municipal n° BM/EC/2022/02-01-01 du 04 février 2022 justifiant, en application de l'article L. 153-48 du code de l'urbanisme, l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone AU de Cornet et d'une partie de la zone AU de Vermont au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ;
2° le projet de modification du plan local d'urbanisme comprend :

- un rapport justifiant la modifi-

cation ; à savoir un argumentaire explicitant la nécessité de modifier le PLU pour permettre la réalisation du parc de Vermont devant ensuite être intégré au rapport de présentation (tome 3 " justification des choix ").

- un projet de règlement écrit (portant sur une zone U2e et une zone AU1e).

- un projet de règlement graphique (création de deux zonages U2e et AU1e).

3° l'évaluation environnementale complétée d'un volet naturel (faune, flore et milieux naturels).

Le dossier sera consultable sur le site internet de la commune : <http://petit-canal.fr>

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de PETIT-CANAL, 17 rue de l'Eglise, pendant 30 jours consécutifs du 28 février 2022 au 28 mars 2022 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture adaptés, les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 7 heures 30 à heures 13 heures 30, en prévention de la situation sanitaire.

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête, être adressées par écrit à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à la Mairie de PETIT-CANAL, 17, rue de l'Eglise, 97131 PETIT-CANAL ou par mail à l'adresse : petit-canal.ville@orange.fr et mairie@villepetitcanal.fr en indiquant dans l'objet " enquête

publique pour le plan local d'urbanisme " et à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur.

Monsieur le commissaire enquêteur sera présent et recevra les observations écrites ou orales du public à l'Hôtel de Ville 17 rue de l'Eglise 97131 PETIT-CANAL : les 28 février 2022, 03 mars 2022, 10 mars 2022, 17 mars 2022 et 28 mars 2022 de 9h à 12 h.

Toutes les dispositions seront prises pour respecter les mesures de lutte contre le coronavirus. A ce titre, il sera exigé du public de se munir d'un masque. Du gel hydroalcoolique sera mis à la disposition du public.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois pour établir un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consignera également, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, défavorables sous réserves ou défavorables.

Le commissaire enquêteur transmettra au maire l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire enquêteur, le conseil municipal se prononcera par délibération sur la modification du plan local d'urbanisme.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront

Enquête publique relative au projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Petit Canal
Décision N° E 210 000 12/97 du TA en date du 03/01/2022

tenus à la disposition du public à la mairie de PETIT-CANAL, 17 rue de l'Eglise 97131, et sur le site internet <http://petit-canal.fr> pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera communiquée par le maire au préfet. Les personnes responsables du projet auprès desquelles des informations peuvent être demandées sont : Monsieur le Maire Blaise MORNAL et Monsieur Yorrick EDWIGE 0590 22 62 04.

PRESSE ANTILLES GUYANE
SAS au capital de 6 125 000 euros
Service Annonces légales
Tour Lumina - 1 rue Loulou Boislaville
97200 FORT DE FRANCE
0596 72 88 00 - SIRET 879 689 883 00020

Communiqué radio RCI du 3 au 7 mars 2022

Radio Caraïbes International Guadeloupe le mardi 22 février 2022 à 11h45

Communiqué

N°20222256044

Devis



Document créé le 22 févr. 2022 à 10h22 par 'Audrey', Audrey, dernière modif. le 22 févr. 2022 à 11h46

EVIS : communiqué:

Maire de la Ville de Petit-Canal informe qu'il sera procédé, du 28 février au 28 mars 2022 inclus, à une enquête publique portant sur la modification du plan local d'urbanisme de la commune Petit Canal sous sa responsabilité à qui toutes informations sur le dossier pourront être demandées. Monsieur Roger ANNICETTE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le dossier sera consultable sur le site internet de la commune de Petit-Canal : <http://petit-canal.fr>

Le registre d'enquête paraphés par le commissaire enquêteur, sera déposé à la mairie de PETIT-CANAL, 17 rue de l'Église, pendant 30 jours consécutifs du 28 février 2022 au 28 mars 2022 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture adaptés à la prévention de la situation sanitaire : les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 7 heures 30 à heures 13 heures 30, pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête et être adressées par écrit à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à la Mairie de PETIT-CANAL, 17, rue de l'Église, 97131 PETIT-CANAL ou par mail à l'adresse : petit-canal.ville@orange.fr et mairie@villepetitcanal.fr en indiquant dans l'objet « enquête publique pour le plan local d'urbanisme » et à l'attention Monsieur le commissaire enquêteur.

Monsieur le commissaire enquêteur sera présent et recevra les observations écrites ou orales du public à l'Hôtel de Ville 17 rue de l'Église 97131 PETIT-CANAL : les 28 février 2022, 03 mars 2022, 10 mars 2022, 17 mars 2022 et 28 mars 2022 de 9h à 12 h.

Toutes informations peuvent être demandées à : Monsieur le Maire Blaise JORNAL et Monsieur Yorick EDWIGE au 0590-22-62-04.

Prix 642,01€ TTC

Diffusions

Premium

Jeu. 3 mars 22:	Midi
ven. 4 mars 22:	Midi
lun. 7 mars 22:	Main

Bon pour accord



LES DIFFÉRENTES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION DE LA VILLE DE PETIT CANAL APPROUVANT LA MODIFICATION DU PLU



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE PETIT-CANAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-27571189-20220204-2022-02-01-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 04020202

Extrait du Procès-Verbal des délibérations Conseil municipal du 04 Février 2022

N° de la délibération : BM/EC/2022/02-01-01

Objet : OUVERTURE A L'URBANISATION PARTIELLE DES ZONES AU de CORNET ET VERMONT

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 18

Absents : 04

Délégations : 07

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi 04 Février à seize heures quarante minutes, le conseil municipal de la ville de Petit-Canal s'est réuni à la salle polyvalente du bourg « Gratien ARCHIMEDE », aménagé à cet effet pour respecter les consignes sanitaires liées au COVID-19 ; après la convocation légale, sous la présidence de Monsieur Blaise MORNAL, Maire.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 28 Janvier 2022.

Étaient présents (18) : M. Blaise MORNAL, Mme Sheila REINE ép. RAMPATH, M. Modvène MAGEN-TERRASSE, Mme Edouard Lise BEAUCHET ép. DEFY-DRAGIN, M. Laurent CHERALDINI, Mme Marielle PLUMASSEAU ép. HILDEVERT, M. Rénalt SIOUMANDAN, Mme Ornella KINDEUR, M. Moïse ATAM-KASSIGADOU, Mme Isabelle MANDRIN, Mme Josette JERPAN, M. Didier MOUROUVIN, Mme Séverine NOYON ép. VALIER, Mme Sophie CAROUPANAPOULLE ép. DEBIBAKAS, Mme Astride HAMLET, M. Hubert HUTIN, M. Jordan DANIEL, Mme Anny-Claude BRAZIER

Délégations (07) : M. Rony VERSIN avait donné procuration à Mme Séverine NOYON ép. VALIER, M. Rémi SINGARIN-SOLE avait donné procuration à Mme Sophie CAROUPANAPOULLE ép. DEBIBAKAS, Mme Elodie PITON avait donné procuration à Mme Anny-Claude BRAZIER, Mme Brenda SITCHARN avait donné procuration à Mme Ornella KINDEUR, M. José EUGENE avait donné procuration à M. Jordan DANIEL, M. Honoré FULRAD-PITTERE avait donné procuration à Mme Sophie CAROUPANAPOULLE ép. DEBIBAKAS, M. Mario ALLEAUME avait donné procuration M. Jordan DANIEL.

Étaient absents excusés (03) : Mme Axelle KAULANJAN, M. Stéphane SINNAN, Mme Stella BOUDHOU,

Était absente (01) : Mme Rose-Lise MORDIER

Secrétaire de séance : Mme Anny-Claude BRAZIER

Quorum : réalisé

DELIBERATION BM/EC/2022/02-01-01

OUVERTURE A L'URBANISATION PARTIELLE DES ZONES AU de CORNET ET VERMONT

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-33 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-1 à L. 104-3, L. 151-1 à L. 153-30, L. 153-36 à L. 153-44, R. 151-1, 2°, R. 104-28 à R. 104-33, R. 151-1 à R. 151-53 et R. 152-1 à R. 153-21 ;

VU le schéma d'aménagement régional de la Guadeloupe, approuvé par le décret n° 2011-1610 du 22 novembre 2011 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal n° BM/CBC/2017-02-02-12 du 22 février 2017 ;

CONSIDERANT ce qui suit :

Aux termes de l'article L. 153-38 du code de l'urbanisme, « lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ».

Le développement de la zone d'emploi située aux Abymes, notamment avec le déplacement et l'extension du centre hospitalier implique que le Nord Grande Terre prépare l'accueil de populations nouvelles et mette immédiatement en place les conditions d'une bonne attractivité : implantation de commerces, services et équipements.

Dans cette perspective, la commune a décidé d'engager le plus rapidement possible l'indispensable construction du nouveau groupe scolaire, à Cornet, et la Communauté d'agglomération du Nord-Grande Terre la première tranche de la zone de commerces et d'activité de Vermont.

La zone AU de Cornet doit être partiellement ouverte à l'urbanisation, en limite de la zone U du centre-ville, pour permettre la construction d'une cité scolaire comprenant 16 classes de maternelles et primaires, destinées à remplacer les écoles actuelles (l'école maternelle Amédée FENGAROL et l'école élémentaire Alice DELACROIX) dont la démolition est demandée par la mission complémentaire à l'inventaire sismique des écoles primaires de Guadeloupe.

La reconstruction sur place, après démolition, est techniquement indispensable, car la cohabitation entre le chantier de démolition et la présence des élèves dans leur nouvelle école ne peut pas être envisagée.

Le site de Cornet a été retenu, car aucun terrain susceptible d'accueillir un tel équipement n'est disponible dans le centre-ville. Aussi, il est prévu de construire cet équipement sur le terrain de Cornet qui appartient à la commune et est libre de toute occupation, ce qui permet sa mise à disposition du projet et qui plus est, se situe à proximité immédiate du centre-ville et d'équipements scolaires et sportifs existants.

La zone AU de Vermont, située au cœur du territoire Nord Grande-Terre, le long d'un axe routier majeur qui dessert les communes de la CANGT a été désignée, dès l'élaboration du schéma

d'aménagement régional, pour accueillir à la fois une zone d'activité intercommunale, permettant d'accueillir immédiatement les commerces et services manquants dans le Nord Grande-Terre et améliorant le cadre de vie des habitants actuels et à venir sur ce territoire, et un secteur permettant le développement des activités liées à l'agroéconomie.

Ce projet nécessite une emprise foncière, classée en zone à urbaniser, qui n'existe pas ailleurs sur le Nord Grande-Terre. Les autres parcelles libres de toute occupation existant dans la communauté d'agglomération et susceptibles d'accueillir de telles activités ne sont pas desservies par les principaux axes routiers et sont de trop petite taille.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- **D'APPROUVER** le principe d'une ouverture à l'urbanisation partielle des zones AU de Cornet et de Vermont pour permettre la construction d'un groupe scolaire et la réalisation de l'opération d'aménagement précisée ci-dessus.

La présente délibération sera notifiée au préfet et affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré à Petit-Canal le 04 Février 2022

Ont signé au registre des délibérations

Les présents (18) M. Blaise MORNAL, Mme Sheila REINE ép. RAMPATH, M. Modvère MAGEN-TERRASSE, Mme Edouard Lise BEAUCHET ép. DÉFY-DRAGIN, M. Laurent CHERALDINI, Mme Marielle PLUMASSEAU ép. HILDEVERT, M. Rénalt SICUMANDAN, Mme Omella KINDEUR, M. Moïse ATAM-KASSIGADOU, Mme Isabelle MANDRIN, Mme Josette JERPAN, M. Didier MOUROUVIN, Mme Séverine NOYON ép. VALIER, Mme Sophie CAROUPANAPOULLE ép. DEBIBAKAS, Mme Astride HAMLET, M. Hubert HUTIN, M. Jordan DANIEL, Mme Anny-Claude BRAZIER

Les représentés (07) : M. Rony VERSIN avait donné procuration à Mme Séverine NOYON ép. VALIER, M. Rémi SINGARIN-SOÛLE avait donné procuration à Mme Sophie CAROUPANAPOULLE ép. DEBIBAKAS, Mme Elodie PITON avait donné procuration à Mme Anny-Claude BRAZIER, Mme Brenda SITCHARN avait donné procuration à Mme Omella KINDEUR, M. José EUGENE avait donné procuration à M. Jordan DANIEL, M. Honoré FULRAD-PITTERE avait donné procuration à Mme Sophie CAROUPANAPOULLE ép. DEBIBAKAS, M. Mario ALLEAUME avait donné procuration M. Jordan DANIEL

Pour expédition conforme

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
171-21071199-20220204-2022-02-01-01-C6
Accusé certifié exécutoire
Révision par le préfet: 04022022

Le Maire
Blaise MORNAL



Certifié exécutoire par le maire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture et de la publication.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fosse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- 1- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre. Dans les conditions fixées par le code de justice administrative, le délai de recours contentieux outre mer peut être porté à trois mois.
- 2- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- 3- D'un recours gracieux auprès de la Commune de Petit-Canal, étant précisé que cette dernière dispose d'un délai de deux mois pour répondre, son silence valant alors décision implicite de rejet.

CONSULTATION DES
PARTENAIRES PUBLICS
ASSOCIES

République Française
Département de la Guadeloupe



Petit-Canal le, 11 février 2022

Le Maire

A,
Monsieur le préfet de Région Guadeloupe
Palais d'Orléans,
Rue Lardenoy,
Basse-Terre 97109,

Par Mail

N/Réf: BM/EC/PV-PATEST/OS/2022-49

Objet : Procédure de modification du PLU de la Ville

Monsieur le préfet,

J'ai l'honneur de vous informer que la commune de Petit Canal a engagé une procédure de modification de son plan local d'urbanisme, pour permettre la construction d'un groupe scolaire sur le site du Cornet et l'ouverture à l'urbanisation de la zone d'activité de Vermont.

L'enquête publique portant sur ce projet de modification aura lieu du 28 février au 28 mars 2022 inclus, à la mairie de Petit Canal, 17 rue de l'Eglise.

Conformément à l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, je vous adresse ci-joint le dossier de l'enquête publique, comprenant :

1° la délibération du conseil municipal n° BM/EC/2022/02-01-01 du 04 février 2022 justifiant, en application de l'article L. 153-48 du code de l'urbanisme, l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone AU de Cornet et d'une partie de la zone AU de Vermont au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

2° le projet de modification du plan local d'urbanisme comprenant :

- un rapport justifiant la modification ; à savoir un argumentaire explicitant la nécessité de modifier le PLU pour permettre la réalisation du parc de Vermont devant ensuite être intégré au rapport de présentation (tome 3 « justification des choix »),
- un projet de règlement écrit (portant sur une zone U2e et une zone AU1e),
- un projet de règlement graphique (création de deux zonages U2e et AU1e).

Hôtel-de-ville - 17 rue de l'église - 97131 PETIT-CANAL Tél. 0590 22 82 04 E-mail : petit-canal.ville@orange.fr

COVID-19 Il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage



Se laver les
mains très
régulièrement



Tousser ou
éternuer dans
son coude
ou dans un
mouchoir



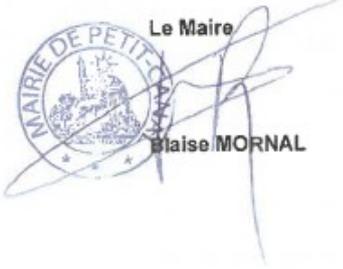
Utiliser des
mouchoirs à
usage unique



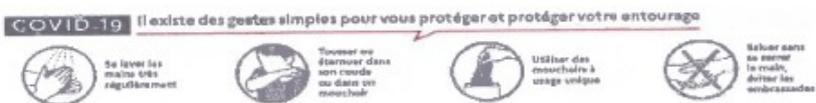
Saluer sans
se serrer
la main,
éviter les
embrassades

3° l'évaluation environnementale complétée d'un volet naturel (faune, flore et milieux naturels).

Je vous prie de croire, Monsieur le préfet, à l'expression de ma haute considération.

 Le Maire

Blaise MORNAL

Hôtel-de-ville - 17 rue de l'église - 97131 PETIT-CANAL Tél. 0590 22 62 04 E-mail : petit-canal.ville@orange.fr



République Française
Département de la Guadeloupe



Petit-Canal le, 11 février 2022

Le Maire

A,

Destinataires *in fine*

Par Mail

N/Réf: BM/EC/PV-PATEST/OS/2022-48

Objet : Procédure de modification du PLU de la Ville

Messieurs les Présidents/Messieurs les maires,

J'ai l'honneur de vous informer que la commune de Petit Canal a engagé une procédure de modification de son plan local d'urbanisme, pour permettre la construction d'un groupe scolaire sur le site du Cornet et l'ouverture à l'urbanisation de la zone d'activité de Vermont.

L'enquête publique portant sur ce projet de modification aura lieu du 28 février au 28 mars 2022 inclus, à la mairie de Petit Canal, 17 rue de l'Eglise.

Conformément à l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, je vous adresse ci-joint le dossier de l'enquête publique, comprenant :

1° la délibération du conseil municipal n° BM/EC/2022/02-01-01 du 04 février 2022 justifiant, en application de l'article L. 153-48 du code de l'urbanisme, l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone AU de Cornet et d'une partie de la zone AU de Vermont au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

2° le projet de modification du plan local d'urbanisme comprenant :

- un rapport justifiant la modification ; à savoir un argumentaire explicitant la nécessité de modifier le PLU pour permettre la réalisation du parc de Vermont devant ensuite être intégré au rapport de présentation (tome 3 « justification des choix »),
- un projet de règlement écrit (portant sur une zone U2e et une zone AU1e),
- un projet de règlement graphique (création de deux zonages U2e et AU1e).

Hôtel-de-ville - 17 rue de l'église - 97131 PETIT-CANAL Tél. 0590 22 82 04 E-mail : petit-canal.ville@orange.fr

COVID-19 Il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage



Se laver les mains très régulièrement



Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir



Utiliser des mouchoirs à usage unique



Se tenir car le serrer la main, éviter les embrassades

3° l'évaluation environnementale complétée d'un volet naturel (faune, flore et milieux naturels).

Je vous prie de croire, Messieurs les Présidents/Messieurs les maires chers collègues, à l'expression de ma parfaite considération.

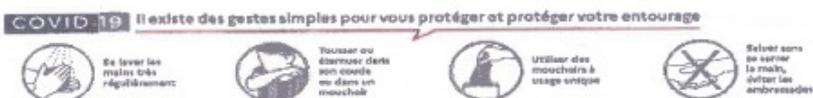
Le Maire

Mairie MORNAL

Destinataires *in fine* :

Monsieur le Président du Conseil régional de la Guadeloupe,
Monsieur le Président du Conseil départemental de la Guadeloupe,
Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Nord-Grande-Terre,
Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Cap-Excellence,
Monsieur le Maire d'Anse-Bertrand,
Monsieur le Maire de Morne-À-L'eau,
Madame la Maire du Moule,
Monsieur le Maire de Port-Louis,
Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie des îles de Guadeloupe,
Monsieur le Président de la Chambre des métiers et de l'artisanat de Guadeloupe,
Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de Guadeloupe.

Hôtel-de-ville - 17 rue de l'église - 97131 PETIT-CANAL Tél. 0590 22 62 04 E-mail : petit-canal.ville@pranac.fr



COMPTE -RENDU DE LA
RÉUNION PPA
DU 18 MARS 2022



Compte-rendu séance de travail du vendredi 18 mars 2022 à 9h 00 avec les personnes publiques associées concernant le projet de modification à l'urbanisation partielle des zones AU de Cornet et Vermont

Etaient présents :

Mme Emelyne CHILIN, Atelier d'urbanisme C2R
Monsieur Jocelyn GRETOUCE, Chambre d'Agriculture,
Mme Doris MIRRE, CANGT,
Cynthia CAROUPANAPULLE, CANGT,
Maryline de COURTEMANCHE, DEAL,
Pascal Gane, CANGT,
Jean-Louis ISMAEL, DEAL
Dominique CARIEN Chambre des Métiers
Monsieur Blaise MORNAL, Maire de Petit-Canal
Monsieur Edouard COLET, Ville de Petit-Canal
Monsieur Philippe BAFFERT, Consultant urbanisme
Monsieur Steeve OUASCA, Ville de Petit-Canal

Préambule :

Le développement de la zone d'emploi située aux Abymes, notamment avec le déplacement et l'extension du centre hospitalier implique que le Nord Grande Terre prépare l'accueil de populations nouvelles et mette immédiatement en place les conditions d'une bonne attractivité : implantation de commerces, services et équipements.

Dans cette perspective, la commune a décidé d'engager le plus rapidement possible l'indispensable construction du nouveau groupe scolaire, à Cornet, et la Communauté d'agglomération du Nord-Grande Terre la première tranche de la zone de commerces et d'activité de Vermont.

La zone AU de Cornet doit être partiellement ouverte à l'urbanisation, en limite de la zone U du centre-ville, pour permettre la construction d'une cité scolaire comprenant 16 classes de maternelles et primaires, destinées à remplacer les écoles actuelles (l'école maternelle Amédée Fengarol et l'école élémentaire Alice Delacroix) dont la démolition est demandée par la mission complémentaire à l'inventaire sismique des écoles primaires de Guadeloupe.

La reconstruction sur place, après démolition, est techniquement indispensable, car la cohabitation entre le chantier de démolition et la présence des élèves dans leur nouvelle école ne peut pas être envisagée.

Le site de Cornet a été retenu, car aucun terrain susceptible d'accueillir un tel équipement n'est disponible dans le centre-ville. Aussi, il est prévu de construire cet équipement sur le terrain de Cornet qui appartient à la commune et est libre de toute occupation, ce qui permet sa mise à disposition du

projet et qui plus est, se situe à proximité immédiate du centre-ville et d'équipements scolaires et sportifs existants.

La zone AU de Vermont, située au cœur du territoire Nord Grande-Terre, le long d'un axe routier majeur qui dessert les communes de la CANGT a été désignée, dès l'élaboration du schéma d'aménagement régional, pour accueillir à la fois une zone d'activité intercommunale, permettant d'accueillir immédiatement les commerces et services manquants dans le Nord Grande-Terre et améliorant le cadre de vie des habitants actuels et à venir sur ce territoire, et un secteur permettant le développement des activités liées à l'agro-économie.

Ce projet nécessite une emprise foncière, classée en zone à urbaniser, qui n'existe pas ailleurs sur le Nord Grande-Terre. Les autres parcelles libres de toute occupation existant dans la communauté d'agglomération et susceptibles d'accueillir de telles activités ne sont pas desservies par les principaux axes routiers et sont de trop petite taille.

C'est ainsi qu'en date du 04 février 2022 la Ville de Petit-Canal par une délibération motivée n° BM/EC/2022/02-01-01, prise en application de l'article L. 153-48 du code de l'urbanisme, a justifié de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone AU de Cornet et d'une partie de la zone AU de Vermont au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Par décision n° E2 1000012/97 datée du 3 janvier 2022, Monsieur le président du tribunal administratif de Guadeloupe a désigné Monsieur Roger Annicette commissaire enquêteur afin qu'il soit soumis à enquête publique, ceci du 28 février 2022 au 28 mars 2022, le projet de modification à l'urbanisation partielle dont il est question.

Monsieur le maire de la Ville de Petit-Canal a décidé, au cours de l'enquête publique, par courrier daté du 08 mars 2022 de convier les personnes publiques associées le vendredi 18 mars 2022 à 9h00 en l'hôtel de Ville à une séance de travail au sujet du projet de modification présenté *supra* dont est dressé le présent compte-rendu.

-**Monsieur le maire Blaise Rudy Mornal**, remercie les PPA d'avoir répondu présent à son invitation, pour celles et ceux qui ont fait le déplacement, à l'occasion de cette séance de travail et d'information, au sujet du projet de modification du zonage du PLU de la Ville soumis à enquête publique concernant précisément, les Zones AU de Cornet et de Vermont.

Il précise que, l'équité territoriale appelle souvent un rééquilibrage des territoires et à ce titre commande, la mise en œuvre de futurs projets ce dont s'est fixé comme objectif la Ville. Le site de Cornet est appelé à recevoir la nouvelle cité scolaire de la Ville qui se verra être le regroupement des écoles du bourg, écoles ne répondant plus aux exigences de conformité. Quant à la zone de Vermont, celle-ci devra devenir à court terme le "poumon économique" du Nord Grande Terre. Monsieur le Maire rappelle que le projet qui y sera dédié, porté notamment par la CANGT est compatible avec les orientations du Schéma d'aménagement Régional (SAR).

De rajouter, que l'actuel projet de modification du PLU de la Ville soumis à enquête publique est d'un enjeu non négligeable pour la Ville, et il lui a paru nécessaire de convier à cette présente séance d'échange, les personnes publiques associées, pour qu'il leur soit fait un point de situation et bien sûr apporté des réponses à leurs interrogations.

Monsieur le maire indique que compte-tenu d'un agenda contraint, il ne pourra prendre part à tous les échanges cependant qu'il laissait à Monsieur Colet et Monsieur Baffert le soin de poursuivre les échanges.

-Monsieur Baffert justifie de la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation partielle la zone de Cornet afin de recevoir le nouveau groupe scolaire qui réunira les actuelles écoles du bourg non-conformes en cas de sollicitations sismiques selon les études sur les risques sismiques remis à la mairie. Concernant donc ce projet de construction du nouveau groupe scolaire de Cornet l'architecte est désigné le projet est prêt et la délivrance du PC peut intervenir très rapidement par conséquent il convient de ne pas perdre de temps pour des raisons impérieuses de sécurité. Le reste de la zone devra faire l'objet d'étude sérieuse non finalisée.

Concernant Vermont, la situation est tout autre. Elle est la seule prévue par le SAR dans le nord grande-terre pour recevoir une activité économique. Il ressort des échanges avec les services ministériels qu'il est impérieux de travailler sérieusement sur les évolutions de la capacité d'accueil et d'attractivité des communes de la CANGT dont petit-Canal, compte tenu, entre autres, des projets structurants qui seront réalisés dans le nord des Abymes comme celui de la construction du nouveau CHU qui drainera une nouvelle population. La concentration de ses activités au nord des abymes appellent un rééquilibrage du territoire dont se prête Vermont. .

Si on ne peut pour l'instant parler des logements et donc de la capacité d'accueil sur l'autre partie de Vermont c'est surtout, compte-tenu des législations en cours assez rigoureuses, que les études ne sont pas acquises raison pour laquelle il faille les continuer. On comprendra donc aisément que l'actuel projet de modification du PLU n'ouvre donc pas à l'urbanisation ces parties-là de Vermont et Cornet.

Ces indications selon Monsieur Baffert, répondent exactement à la demande de Mme Marian Seymour (qui n'était pas une réserve mais une observation) commissaire enquêteur lors de la première enquête publique concernant des zones de Cornet et Vermont. Mme Marian Seymour avait précisé que pour ce qui a trait de l'école et de l'attractivité qu'il y est favorable, cela dit il doit être fait une étude environnementale plus complète et réexaminé les problèmes des logements. C'est ce que l'on s'est proposé de faire précise Monsieur Baffert, en faisant une étude environnementale, eu égard à la présence de zones humides, qui n'est pas toutefois exigée par la Loi.

-Mme de Courtemanche indique que le projet effectivement prévu par le SAR et le PADD du PLU. Il n'y a pas d'interrogations sur le choix de la procédure de modification de droit commun, qui est bien adaptée.

Concernant la zone de CORNET classé en zone AU et reclassée en UI que le projet de modification lui paraît cohérent, cependant fait remarquer que dans le cadre de la révision du PPRN l'aléa inondation a été actualisé, la zone est concernée par un aléa inondation faible. Vu le projet de construction du nouveau groupe scolaire de la Ville il est souhaité de prendre en compte cet aléa inondation, tout en précisant que la DEAL a déjà fourni à la ville les planches cartographiques au sujet de cet aléa inondation.

Concernant Vermont, Mme de Courtemanche rappelle que dans le cadre de la révision du PPRN aléa inondation, il a été identifié sur la parcelle 063 zN1 AU1 AUD la présence de ravines pour lesquelles il est préconisé l'inconstructibilité en lieux et places de ces axes d'écoulement. Sur le volet urbanisme, la zone AUD de Vermont était classée en zone AU2 car manquait les réseaux. Dans le dossier, Mme de Courtemanche alerte qu'elle ne voit pas d'attestation des différents gestionnaires des réseaux attestant que les réseaux sont existant et suffisant comme l'indique l'article R 551-20 CU par conséquent donc il ne peut être ouvert à l'urbanisation si les réseaux sont insuffisant surtout en Guadeloupe ou les problèmes d'eaux sont récurrents et en appelle à la vigilance.

Concernant la zone N1 de 4, 5 hectares, Mme de Courtemanche rappelle que lors de la dernière réunion avec la ville, la DEAL avait suggéré qu'il y ait une convention d'entretien de la zone.

Mme de Courtemanche propose, dans une perspective d'aménagement eu égard à l'ampleur du projet, de préciser un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser, comme le prévoit le 3° de l'article L. 151-7 du code de l'urbanisme.

-**Monsieur Baffert** rappelle que cette disposition a été abrogée par la loi « climat et résilience » d'août 2021.

-**Mme de Courtemanche** s'interroge sur le choix de l'outil d'aménagement à mettre en œuvre (ZAC) sur la zone de 18 hectares

-**Monsieur Baffert**, rappelle le choix de la procédure n'a pas à être précisé par le PLU, sauf dans le cas où la collectivité choisit de recourir à la procédure exceptionnelle de création d'une ZAC par le PLU lui-même.

Par contre, comme le demande le code de l'urbanisme. Le projet comprend une OAP et le règlement précisent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Le choix des modalités (concession à une SEM ou régie directe, ZAC, PUP ou autre procédure, n'a pas encore et arrêté. Mais cela ne relève pas du PLU. Ce qui relève du PLU c'est l'OAP qui prévoit le schéma de voiries et aménagements.

-**Monsieur Ismaël** indique que compte-tenu de l'avancée du projet de Vermont il serait intéressant que la DEAL ait, quand bien même que cela ne s'inscrit pas dans le PLU, un échéancier.

-**Monsieur Baffert** de préciser la commune et la communauté d'agglomération ne sont évidemment pas opposés qu'une discussion s'ouvre à ce sujet tout en rappelant que cela n'entre pas dans le cadre du PLU.

-**Monsieur Pascal GANE** informe qu'un comité de pilotage auquel est associé la DEAL a eu à présenter les orientations de programmation dans lequel figure les voiries, et que si ces éléments n'apparaissent pas dans l'actuel projet de modification pour autant ils existent bien et que les études sont faites et validées.

-**Mme de Courtemanche** indique qu'il serait intéressant que ces études, qui plus est existantes et validées, soient ajoutées au dossier actuel de modification tout en entendant le caractère non obligatoire de ce souhait.

-**Mme de Courtemanche** d'interroger Monsieur Baffert au sujet de la nouvelle réglementation qui semble se soucier de la vision de l'aménagement dès l'établissement des documents d'urbanisme.

-**Monsieur Baffert** indique que la commune n'envisage pas, à cette étape, de créer de ZAC.

-**Monsieur le Maire** indique, tout en promouvant la zone et le projet en lui-même, que des échanges avaient déjà été engagés au sujet de l'aménagement de Vermont sachant que la compétence est dévolue à la CANGT avec laquelle la Ville travaille en étroite collaboration, de même que des financements (FEI) ont été sollicités et obtenus. Il est prévu la pose d'une première pierre courant septembre 2022 sachant que cela fait maintenant 6 ans que nous travaillons sur ce projet dont le foncier appartient à la Ville.

-**Monsieur Carien** présente la zone de Vermont comme étant le lieu le plus approprié pour recevoir un tel projet d'aménagement pour lequel il est favorable.

-**Monsieur Pascal GANE** rappelle que sera joint au projet un CPAUE.

-**Mme de Courtemanche** demande à Monsieur GANE si l'aléa inondation qui avait été remis a fait l'objet d'un ajout dans le projet. De rajouter que, lorsque l'on regarde le projet de modification du PLU il manque que les attestations des différents gestionnaires.

-**Monsieur Pascal GANE** rappelle que sur le volet assainissement, l'extension de la station en filtre plantés a été actée.

-**Monsieur Baffert** ajoute que la modification qui est actuellement en cours n'augmente pas les zones U existant déjà. elle crée suite de l'étude environnementale une petite zone N sur la zone humide qui

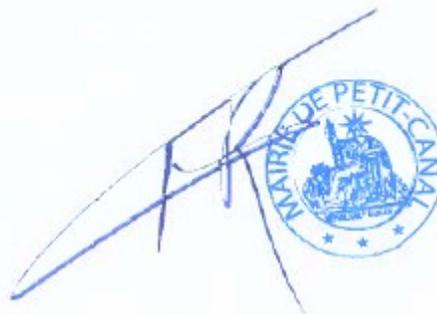
se trouve le long de la route nationale de manière à éviter que les constructions nouvelles ne compromettent la zone humide. Concernant la zone AU les travaux qui y sont prévus seront faits au fur et mesure dans le cadre de ce qui est prévu dans l'OAP. Par ailleurs, dans le cadre du droit de l'urbanisme il n'est aucunement demandé une attestation des gestionnaires des équipements.

-Mme de Courtemanche s'alarme que le fait que la zone dont il est question était classée en zone AU2 car il manquait les réseaux.

-Monsieur Baffert précise que l'ouverture à l'urbanisation s'effectue dans le cadre de l'article R. 151-20 : les constructions seront autorisées soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

A l'issue de la réunion, la commune, la CANGT et la DEAL sont convenues que le rapport de présentation serait complété sur la question des équipements de la zone.

Ce complément est joint au présent compte rendu.

A blue ink signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE PETIT-CANAL' around the perimeter and a central emblem featuring a figure on a horse. There are three stars at the bottom of the stamp.

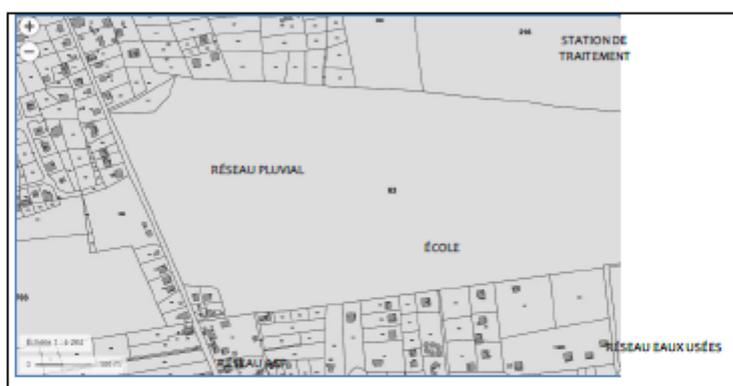
COMPLÉMENT
APPORTE PAR LA
COLLECTIVITÉ SUR
LES VRD AU DOSSIER
D'ENQUÊTE

A la suite de la réunion des personnes publiques associées organisée par la commune le 18 mars 2022, il a été convenu que le rapport de présentation de la partie « Vermont » serait complété par la commune pour préciser quels sont les réseaux d'électricité, d'eau et d'assainissement qui desservent la zone à sa périphérie et comment seront réalisés les futurs réseaux internes.

Ce complément, ci-joint, sera inséré dans le rapport de présentation, après la page 14.

Présentation des réseaux existants et à venir de la zone de Vermont

Les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.



Le règlement et l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de l'intérieur de la zone suivantes :

Les réseaux internes seront réalisés à partir d'une trame viaire, créant de grands ilots dédiés aux activités économiques. L'axe orienté Est/Ouest est l'axe principal du projet. Il est connecté à la Nationale 8 par un giratoire conformément à la demande exprimée par Routes de Guadeloupe lors de la présentation du projet. Toutes les voies sont à double sens (6 m d'emprise) et bordées de trottoirs et de plantations d'alignement ainsi que de stationnements longitudinaux sur les voies secondaires. Outre le giratoire connectant la voie centrale à la RN 8, un second sera implanté au cœur du site, il gèrera entre-autres les flux des véhicules lourds vers les ilots situés au Nord du site de Vermont.

Les réseaux d'adduction en eau potable et de collecte des eaux usées seront unitaires et implantés sous chaussée. L'ensemble des réseaux est déjà présent en limite Sud du site. Ils ont été construits récemment pour permettre la construction de la nouvelle école sous le boulevard des agriculteurs et sont suffisamment dimensionnés.

La station d'épuration existante dans la zone est sous-utilisée et pourra être utilisée pour satisfaire les besoins en assainissement des premières constructions. Son extension, fonctionnant en filtre planté, comme la station actuelle est prévue en continuité (à noter que l'actuelle fait l'objet d'un suivi scientifique par l'université de Saclay). L'ensemble (station actuelle et extension dans le cadre de l'aménagement de la zone) rendra le site de Vermont totalement autonome en matière d'assainissement.

PV DE SYNTHÈSE DE FIN D'ENQUÊTE

COMMUNE DE PETIT CANAL

ENQUÊTE PUBLIQUE

PROJET DE MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE

DU 25 FÉVRIER 2022 AU 28 MARS 2022

PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE

DU 1 AVRIL 2022

Enquête publique : 25 février 2022 au 28 mars 2022

Monsieur le président du tribunal administratif de Basse Terre m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur aux fins de diligenter l'enquête publique pour l'ouverture partielle à l'urbanisation des secteurs AU de CORNET et VERMONT par la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Petit Canal.

Cette enquête qui a fait l'objet d'un arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête pris par Monsieur le maire, le 7 février 2022, s'est déroulée à la mairie, du 25 février 2022 au 28 février 2022.

Le public a été informé du lancement et du déroulement de cette enquête par voie d'affichage en mairie, sur les sites de projet, préalablement à l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis d'ouverture d'enquête a été l'objet d'une publication dans l'hebdomadaire « *Nouvelles Semaines* » et le quotidien « *France Antilles* » 15 jours avant le début de l'enquête, puis huit jours après. Cet avis a aussi été diffusée sur les ondes radios et sur le site internet de RéNoC.

Par ailleurs, M. E. COLET Directeur de cabinet de la commune, a tenu informé le commissaire enquêteur des différentes séances de travail avec la DEAL et les autres partenaires pour finaliser le dossier d'enquête. Divers rendez-vous téléphoniques ou présentsiels entre le commissaire et le directeur, ont eu lieu avant le début de l'enquête.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'ai vérifié l'existence de l'affichage sur le panneau d'affichage de la mairie, sur les sites du projet et sur le site internet de la ville.

Après contrôle des journaux, j'ai constaté la parution des insertions dans la rubrique administrative du journal « Nouvelles Semaines » et « France Antilles ». La radio RCI a effectivement annoncé l'ouverture de cette enquête publique et indiqué les dates et heures des permanences.

La publicité faite au titre de cette enquête publique a été suffisante.

Aucun incident n'a perturbé le bon déroulement de cette enquête.

Le dossier soumis à enquête, déposé en mairie comportait:

- .Un registre coté et paraphé par mes soins
- .La délibération de mise à l'enquête;
- .Le dossier technique

Le public pouvait faire part de ses observations par voie de courrier, de courriel ou de pétition adressés au commissaire enquêteur en mairie et sur le registre déposé à cet effet à l'hôtel de ville.

J'ai durant la période d'enquête, assuré 5 permanences à la capitainerie de la commune:

- Vendredi 25 février 2022
- jeudi 03 mars 2022
- Jeudi 10 mars 2022
- Vendredi 18 mars 2022
- lundi 28 mars 2022

Peu de personnes se sont présentées à la mairie, pendant et hors permanences, pour consulter le dossier soumis à enquête publique. Ces personnes n'ont émis que des avis très favorable au projet. Aucun courrier m'a été remis. Aucun courriel m'a été adressé.

Les personnes publiques associées ont été conviées à une rencontre le 18 mars 2022. Le commissaire enquêteur est en attente du compte rendu.

En conclusion

Cette enquête s'est déroulée dans une grande sérénité. Elle n'a suscité ni débats ni objections.

L'enquête est donc clôturée par le commissaire enquêteur le 28 février 2022 à 12 heures à la mairie de Petit Canal.

Le dossier, registre ont été récupérés par mes soins ce même jour, pour établir mon rapport et mes conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur

R. ANNICETTE